JEUDI 12 JANVIER 1843.

TIMBRE ROYAL 6 c.

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4919.

ÉDITION DE PARIS

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Bulletin; — (ch. civile) Bulletin. — *Tribunal civil de Rennes* : Presse, journal, imprimeur, refus d'imprimer. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Faillite, concordat, prêt sur gage, vente du gage dans un lieu autre que celui désigné par le Tribunal, effets de la réhabilitation après concordat, le Trésor royal contre M. Hippolyte Séguin.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Infanticide, homicide par imprudence, acquittement par le jury, poursuites correctionnelles. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire de la Tricéphale, société en commandite, assurance contre la mortalité des bestiaux, escroquerie; — (7e ch.) La commission des actionnaires du chemin de fer de la rive gauche contre les administrateurs de la compagnie, escroquerie, plainte reconventionnelle. — *Tribunal correctionnel d'Auch* : Philtres amoureux, les trois sorciers.

QUESTIONS DIVERSES.

Une exécution en Portugal.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — *Le Livre des Orateurs*, par Timon.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Bulletin du 11 janvier.

FEMME. — REPRISES DOTALES. — BIENS DE MINEURS. — DATION EN PAIEMENT.

Le tuteur pouvait-il, sous l'ancien droit et notamment sous l'empire de la ci-devant coutume de Bordeaux, délaisser à la mère de ses pupilles, dont elle avait administré les biens sans avoir rendu aucun compte de sa gestion, pouvait-il, disons-nous, délaisser, sans formalités de justice, des immeubles appartenant aux mineurs, en paiement des reprises dotales de leur mère?

La Cour royale de Bordeaux avait résolu cette question affirmativement, en se fondant sur ce que la dation en paiement avait été opérée avec le consentement du conseil de famille, et que cette forme de transmission suffisait, suivant la jurisprudence du Parlement de Bordeaux.

On opposait à cette décision l'autorité de *Salviat*, qui a recueilli la jurisprudence du même parlement, et qui décide, en termes exprès, qu'on y tenait pour constant que la vente des biens des mineurs, lorsqu'elle était jugée nécessaire, ne pouvait avoir lieu qu'en vertu de décret; d'où l'on concluait que l'arrêt avait violé l'article 52 de la coutume de Bordeaux et les principes en matière d'aliénation de biens immeubles appartenant à des mineurs.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a admis le pourvoi, qui s'appuyait en outre sur deux autres moyens de cassation dont nous ne parlons pas, le premier ayant fixé particulièrement l'attention de la Cour et suffisant seul pour déterminer l'admission.

JUGEMENT RENDU PAR UN TRIBUNAL ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN FRANCE. — RÉVISION.

Le principe qui refuse toute autorité à un jugement rendu en pays étranger est-il absolu? Ne permet-il pas de distinguer, dans ce jugement, ce qui constitue l'œuvre exclusive du juge (la décision) de la constatation des faits avoués par les parties, de telle sorte que ces faits puissent servir d'élément à une décision nouvelle du tribunal français, sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir accordé à un jugement étranger la force exécutoire et l'autorité que les lois françaises ne lui reconnaissent point?

La Cour royale de Pau avait validé des saisies-arrêts faites en vertu d'un jugement rendu par un Tribunal espagnol, en se fondant sur des faits et des aveux recueillis dans ce jugement, auquel, d'ailleurs, elle avait refusé toute force d'exécution. Elle avait distingué entre la décision en elle-même et les constatations qui y étaient contenues; elle avait dit :

« Les contrats reçus par des notaires étrangers sont admis comme pièces probantes, parce qu'ils ne sont pas l'ouvrage du notaire, qui se borne à recevoir les conventions faites en sa présence par les parties. Il en doit être de même des aveux et reconnaissances faits devant un juge étranger, alors que le caractère public du juge ne fait que donner l'authenticité aux faits qui se sont passés devant lui. »

Appliquant cette distinction à la cause, la Cour ajoutait dans un second motif qu'on peut traduire ainsi : « Je n'entends pas ordonner l'exécution du jugement étranger en vertu duquel ont été formées les saisies-arrêts; je n'y prends que ce qui suffit pour établir la créance qui a motivé les saisies, c'est-à-dire les faits matériels qui y sont établis et qui constituent des aveux spontanés sur les causes de la créance; or, on lit dans le fait de ce jugement, que des biens dépendant d'un majorat ont été vendus sans droit par le grevé. De ce fait seul et de sa reconnaissance, abstraction faite de la décision à laquelle il a donné lieu, naissait une obligation qui a pu servir de base aux saisies-arrêts. La reconnaissance est formelle, car les parties saisies n'ont pas contesté devant la juridiction française l'existence de la dette; seulement, elles ont soutenu qu'elle était éteinte. Il y a donc une créance, et, conséquemment, c'est le cas de valider les saisies faites pour sa conservation. »

Tel avait été le langage de la Cour royale.

M. l'avocat-général a conclu au maintien de l'arrêt attaqué. Dans son opinion la Cour royale de Pau, après avoir rendu hommage au principe consacré, en lui donnant son assentiment, par l'art. 546 du Code de procédure et les articles corrélatifs du Code civil, ne les a point violé sdans la décision qu'elle a rendue. Elle a si peu reconnu au jugement espagnol une force exécutoire qu'il n'avait pas, qu'elle l'a mis à l'écart pour ne s'attacher qu'à des points de fait retenus à la vérité dans ce jugement, mais reconnus constans devant elle. Elle a ainsi révisé la cause et le jugement, et si elle est arrivée au même résultat, le fait de la révision n'en est pas moins réel. En un mot elle a pris dans l'arrêt des élémens de décision, mais elle les a appréciés de nouveau.

La Cour a statué conformément à ces conclusions, en rejetant le pourvoi du sieur Amandus Schwartz contre veuve d'Armandaritz de Baraute. Cour roy. de Pau (Plaidant, Me Morin).

JUGE DE PAIX. — CAUSE SUJETTE A APPEL. — ENQUÊTE. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier du juge de paix peut-il se dispenser de dresser procès-verbal de l'audition des témoins dans la forme prescrite par l'article 39 du Code de procédure?

L'omission de cette formalité entraîne-t-elle la nullité de la sentence qui ne s'est basée que sur l'enquête orale?

Le sieur Moreau avait été condamné par le juge de paix de Bourges à payer au sieur Gonault une somme de 145 francs pour moitié de sa part contributive dans des travaux de curage. Des témoins avaient été entendus; mais il n'avait point été dressé de procès-verbal de leur audition, conformément à l'article 39 du Code de procédure.

Le sieur Moreau, qui prétendait ne rien devoir, releva appel de cette sentence, et soutint qu'elle était nulle par le défaut d'accomplissement du vœu de l'article précité.

Le Tribunal d'appel considéra qu'à la vérité il n'avait pas été dressé de procès-verbal régulier, mais qu'il y avait été suppléé par des notes tenues par le greffier, et qui étaient en corrélation parfaite avec les motifs de la décision du premier juge.

La question devant la Cour se réduisait donc à savoir si les formalités de l'article 39, qui ne sont pas prescrites à peine de nullité, sont tellement substantielles que leur absence vicie la sentence rendue sans qu'elles aient été observées.

Un arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1827 a statué dans le sens de l'affirmative. En présence de cet arrêt, l'admission du pourvoi ne pouvait souffrir aucune difficulté. Elle a en conséquence été prononcée sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

Moreau contre Gonault et autres, Tribunal civil de Bourges. (Plaidant, Me Daverne.)

MANDAT. — COMPTE. — AVEU JUDICIAIRE.

L'arrêt qui, sur une demande en compte formée contre un mandataire, décide que de l'audition des parties en personne il résulte que s'il y a eu recette opérée par celui-ci, il y a eu aussi dépense de sa part, en l'acquit de ses mandataires, et que la dépense ayant égalé la recette, il n'y a lieu à procéder à aucun compte, un tel arrêt, loin de violer l'article 1993 du Code civil, ne fait qu'en consacrer le principe. Il ne viole pas davantage l'article 533 du Code de procédure, qui règle la forme dans laquelle les comptes doivent être rendus, parce qu'avant de s'occuper de la forme d'un compte, il faut savoir s'il y a compte à faire; il obéit enfin à la prescription de l'article 1356, qui défend de diviser l'aveu judiciaire, puisque l'aveu de la recette et celui de la dépense étant faits simultanément, ne peuvent être séparés.

Rejet du pourvoi des époux Pierrot. (Plaidant, Me Carette.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Bulletin du 11 janvier.

ENREGISTREMENT. — PART D'INTÉRÊT DANS UNE EXPLOITATION DE MINES.

La vente qui a pour objet le droit d'exploiter une mine, et de disposer des matériaux après leur extraction, est purement mobilière, et ne saurait dès lors donner lieu à la perception du droit d'enregistrement établi pour les transmissions immobilières. (Loi du 22 frimaire an VII, article 69, § 7, numéro 1er.)

Une pareille vente ne peut non plus être considérée et tarifée comme bail. (Même article, § 7, numéro 2.)

En cas d'association en nom collectif formée pour l'exploitation d'une mine, la transmission de la part d'un des associés de sa part d'intérêts doit être tarifié comme vente mobilière (art. 69, § 5, n° 1er), c'est-à-dire au droit de 2 pour 100, sans pouvoir bénéficier de la disposition du n° 7, § 2, du même article, laquelle n'est applicable qu'aux cessions d'*actions* qui y sont désignées.

Ces solutions sont conformes à la jurisprudence antérieure. Voir sur la première, arrêts du 29 mars 1816 (en matière d'exploitation d'une carrière), 7 avril 1824; et sur la deuxième, arrêt du 22 août 1842 (affaire Hygonnet).

Ce qui, sur la dernière, pouvait donner naissance à quelques difficultés quant à l'admission de la prétention de la Régie, c'est qu'elle était présentée pour la première fois devant la Cour de cassation, et que la Régie jusque-là s'était bornée à réclamer le droit le plus élevé, soit comme transmission immobilière, soit comme bail d'une durée indéterminée.

Mais M. l'avocat-général faisait remarquer avec raison qu'il suffisait que les pièces eussent été soumises au Tribunal avec demande du droit le plus élevé, pour que ce Tribunal ait dû appliquer la loi et reconnaître à l'acte son véritable caractère, et que son jugement doive être cassé en cas de violation et fause application de la loi. C'est aussi ce que la Cour a pensé en ne s'arrêtant pas à la fin de non-recevoir et en statuant au fond. (Sur le fond, *V.* les arrêts conformes des 7 et 13 avril 1824.)

Ainsi jugé par cassation d'un jugement du Tribunal de Saint-Etienne, du 10 février 1840, sur le chef qui avait réduit le droit dû à celui de 50 c. pour cent, perçu sur *les actions*. — Rapporteur, M. de Bryon; avocat général, M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, conclusions conformes. (Pl. Mes Fichet et Rigaud.) Aff. Enregistrement contre Boggio.

TRIBUNAL CIVIL DE RENNES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Maurice, doyen. — *Audience du 9 janvier.*

PRESSE. — JOURNAL. — IMPRIMEUR. — REFUS D'IMPRIMER.

MM. Leconte-Delisle et Duclos, étudians, ont voulu établir à Rennes un journal qu'ils se proposaient de nommer *le Scorpion*.

Les divers imprimeurs auxquels ils s'adressèrent, craignant de se trouver compromis à raison du concours qu'ils prêteraient à une publication dont le titre seul semblait annoncer des intentions très agressives, refusèrent d'imprimer *le Scorpion*.

Par suite d'un semblable refus de M. Jansions, MM. Leconte-Delisle et Duclos l'ont cité devant le Tribunal pour s'entendre condamner à leur prêter ses presses.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Provins pour les demandeurs, et Me Carron pour le défendeur, a prononcé le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. Vanier, substitut du procureur du Roi :

« Le Tribunal,

» Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte constitutionnelle les Français n'ont le droit de publier et faire imprimer leurs opinions que sous la condition de se conformer aux lois de la presse;

» Que ces lois sont aussi obligatoires pour l'imprimeur que pour les auteurs d'écrits;

» Considérant que le droit d'exiger qu'un imprimeur livre ses presses pour l'impression de tout écrit qui lui serait présenté ne peut résulter de simples inductions, mais devrait se trouver dans un texte formel de loi;

» Que ce texte n'existe nulle part; que ce n'est pas sans motifs qu'aucune loi de la presse ne dispose que le ministère de l'imprimeur sera forcé;

» Considérant, en effet, que l'imprimeur est soumis par les lois de la presse, et notamment par celles des 21 octobre 1814 et 17 mai 1819, à une responsabilité personnelle et à un serment;

» Qu'il peut être traduit devant les Tribunaux dans le cas de contravention, et poursuivi comme complice des auteurs d'écrits incriminés, et que son brevet peut lui être retiré;

» Que ne pas laisser libre l'imprimeur, lorsqu'il est placé dans cette position, ce serait le forcer d'agir contre sa conscience, contre ses intérêts, de s'exposer à des poursuites devant les Tribunaux, le mettre à la discrétion des auteurs d'écrits, et conséquemment porter atteinte à sa liberté d'action, de conscience et d'industrie, et établir entre lui et les auteurs d'écrits une inégalité de droits, ce qui serait contraire aux principes de liberté et d'égalité consacrés par la Charte, ce que le législateur n'a pu vouloir;

» Considérant que le pourvoi en référé devant le président du Tribunal ou une autorité quelconque, dans le cas d'un refus d'imprimer, n'est autorisé par aucune loi, et qu'en l'admettant on rétablirait la censure, supprimée par la Charte, puisque le magistrat devant lequel aurait lieu le référé serait obligé, pour prononcer en connaissance de cause, d'apprécier d'abord l'écrit dont l'impression serait demandée;

» Que même dans ce cas une ordonnance sur référé ne mettrait pas l'imprimeur à l'abri des poursuites du ministère public et des condamnations qui pourraient toujours être ultérieurement prononcées;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède que le sieur Jansions n'a fait qu'user de son droit en refusant d'imprimer le journal *le Scorpion*;

» Par ces motifs,

» Statuant en premier ressort et en matière sommaire,

» Déclare les sieurs Leconte-Delisle et Duclos non recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Chevalier.)

Audience du 11 janvier.

FAILLITE. — CONCORDAT. — PRÊT SUR GAGE. — VENTE DU GAGE DANS UN LIEU AUTRE QUE CELUI DÉSIGNÉ PAR LE TRIBUNAL. — EFFETS DE LA RÉHABILITATION APRÈS CONCORDAT. — LE TRÉSOR ROYAL CONTRE M. HIPPOLYTE SÉGUIN.

Le créancier-gagiste qui fait vendre le gage en vertu de l'autorisation du Tribunal de commerce, mais dans un lieu autre que celui désigné par le Tribunal, est responsable envers le débiteur de la valeur intégrale du gage, quoiqu'il ait été autorisé à ce changement par le président du Tribunal civil.

Sous l'ancienne loi des faillites, le concordat était obligatoire pour tous les créanciers même non appelés aux opérations de la faillite.

L'arrêt de réhabilitation d'un failli concordataire n'oblige pas celui-ci à payer l'intégralité d'une dette dont il ignorait l'existence, et ne le prive pas à cet égard du bénéfice de son concordat.

Dans le numéro du 4 décembre dernier, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître sommairement les faits qui ont donné lieu à ce procès.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans cette affaire. Le jugement, après avoir reproduit les faits du procès et les divers moyens présentés dans la discussion, statue en ces termes sur le point de droit :

» En ce qui touche le premier moyen présenté par le défendeur;

» Attendu que la dame Séguin avait la procuration de son mari, que dès lors elle a pu consentir l'emprunt sur gage qui constitue la créance du Trésor; que sa dette est personnelle à Séguin;

» En ce qui touche la vente du gage,

» Attendu que, par jugement en date du 19 février 1833, le Tribunal de commerce a ordonné la vente des livres dans la salle Sylvestre; que l'article 617 du Code de procédure civile dispose que le Tribunal pourra permettre de vendre les effets dans un autre lieu plus avantageux; qu'en s'adressant au président du Tribunal civil par voie de référé, le Trésor a agi contrairement aux dispositions de la loi; qu'il appartenait au Tribunal seul de permettre que la vente se fît dans un autre lieu que la salle Sylvestre;

» Qu'ainsi le Trésor ayant disposé du gage dans une forme irrégulière, Séguin est en droit de réclamer soit ce gage en nature, soit sa valeur telle que l'estimation en a été faite dans le contrat de nantissement, laquelle valeur se trouvait égale à la somme prêtée par le Trésor;

» En ce qui touche les opérations de la faillite :

» Attendu qu'aux termes de l'article 520 de l'ancienne loi, les créanciers du failli étaient convoqués par avis insérés dans les papiers publics et par lettres des syndics; que dès lors ces formalités ayant été remplies, nul créancier n'était fondé à prétendre qu'il n'avait pas eu connaissance de l'état de faillite;

» Que, dans l'espèce, le Trésor a dû connaître la faillite de Séguin, et qu'il est d'ailleurs établi par les pièces du procès qu'en février 1833 le Trésor a obtenu contre Séguin un jugement motivé sur son état de faillite;

» Attendu que le concordat Séguin a été homologué; que, suivant les dispositions de l'article 524 du Code de commerce, l'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers, et qu'il ne fait aucune exception, même en faveur des créanciers omis à dessein;

» En ce qui touche les effets de la réhabilitation,

» Attendu que l'arrêt de réhabilitation se borne à constater que le failli s'est acquitté intégralement, en principal, intérêts et frais, envers ses créanciers, et que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies sans imposer au failli réhabilité l'obligation de satisfaire de la même manière le créancier qui viendrait à se faire ultérieurement connaître;

» Que, dans le silence de la loi, il convient d'examiner si le failli, en demandant sa réhabilitation, s'oblige par cela même à payer intégralement toutes ses dettes, même celles dont il a pu ignorer l'existence, s'il peut être en même temps failli concordataire vis-à-vis quelques-uns de ses créanciers, et failli réhabilité à l'égard des autres;

» Attendu que la réhabilitation est facultative; que l'obligation de payer ne peut résulter que de conventions expresses; que le concordat est le seul contrat qui lie les parties, et que l'arrêt de réhabilitation, en restituant à Séguin des droits perdus, n'a créé aucune obligation réelle;

» Attendu que le Trésor, connaissant la faillite de Séguin, pouvait en 1842, aux termes de l'article 508 du Code de commerce, former opposition à la réhabilitation pendant la durée de l'affiche;

» Qu'en négligeant de prendre cette mesure, le Trésor a laissé son débiteur dans la confiance qu'aucun créancier n'avait été oublié, et que la somme employée par lui pour les satisfaire tous était suffisante;

» Que si la position de Séguin semble lui permettre de payer au Trésor capital et intérêts, ce paiement pourrait avoir pour résultat de priver Séguin des ressources qu'il s'est ménagées dans le but d'assurer son existence;

» Attendu que reconnaître à un créancier le droit d'exiger, en pareille circonstance, le paiement intégral de la dette, ce serait en même temps faire revivre à son profit des droits que la faillite et le concordat semblent avoir définitivement limités, ce serait de plus donner à ce créancier le droit de poursuivre pour le capital, les frais et les intérêts de sa créance son débiteur dans ses biens et jusque dans sa personne;

» Attendu que les faits de la cause établissent complètement la bonne foi de Séguin, qui, revenu à fortune, a fait un acte de probité bien remarquable en consacrant la plus grande partie de ses nouvelles ressources à racheter son honneur commercial compromis par son fondé de procuration;

» A l'égard des intérêts et des frais :

» Attendu que les intérêts cessent à partir de la déclaration de faillite; que le concordat obtenu par Séguin porte qu'il lui est fait remise de tous intérêts et frais; qu'il n'y a donc pas lieu, d'après ce qui précède, d'examiner à quel taux et pour quel temps les intérêts doivent être calculés, et quelle part des frais doit incomber à Séguin;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare le Trésor royal mal fondé dans sa demande contre Hippolyte Séguin, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 11 janvier.

INFANTICIDE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ACQUITTEMENT PAR LE JURY. — POURSUITES CORRECTIONNELLES.

Lorsque le jury a rendu un verdict d'acquittement sur une accusation d'infanticide, la prévenue acquittée peut-elle être poursuivie correctionnellement pour homicide par imprudence?

Cette grave question de droit criminel divise les Cours royales et la Cour de cassation; elle divise également les auteurs.

Dans le sens de la négative on peut citer les arrêts suivans : Riom, 2 janvier 1829; Agen, 28 juillet 1830; Poitiers, 28 mars 1840; Besançon, 6 mai 1841; Carnot, t. 2, p. 714. Dans le sens de l'affirmative, cassation, 24 octobre 1811, 29 octobre 1812, 30 janvier 1840, 5 février 1841, 25 novembre 1841. Ce dernier arrêt a été rendu par les chambres réunies, et contrairement aux conclusions de M. le procureur général Dupin (*Réquisitoires* de M. Dupin, vol. 5, p. 37). L'opinion de la Cour de cassation est partagée par Merlin, *Rép.*, v° *Non bis in idem*; Legraverend, t. 1, p. 446; Mangin, t. 2, p. 363.

Déjà la *Gazette des Tribunaux* s'est expliquée sur cette question lors du dernier arrêt rendu par la Cour de cassation (voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 novembre 1841), et a soutenu la doctrine présentée par M. le procureur-général, comme seule compatible avec les principes de la loi et avec la souveraineté des décisions du jury.

Déjà, il y a quelques jours (voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 décembre), la Cour royale de Paris avait implicitement résolu la question en condamnant à deux ans de prison une femme acquittée sur le chef d'infanticide, mais sans s'expliquer sur la fin de non-recevoir, qui n'avait pas été soulevée. Aujourd'hui la question se présentait nettement devant la Cour. Voici dans quelles circonstances :

Evelina Pretial avait été traduite devant le jury de la Marne pour crime d'infanticide. Sur la plaidoirie de Me Clément, avoué à Melun, elle fut acquittée. Après cet acquittement, Evelina Prétial fut traduite devant le Tribunal correctionnel de Melun, comme prévenue d'homicide involontaire par imprudence. Devant cette juridiction, Me Clément soutint que la poursuite du ministère public n'était pas recevable, et ses moyens de défense furent pleinement adoptés par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que tout crime, tout délit, est *un*;

» Que les circonstances qui constituent le crime sont exclusives des circonstances constitutives du délit;

» Que le fait de la mort de l'enfant nouveau-né de la fille Prétial, et les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi cette mort, ont été appréciées par la chambre du conseil et par la chambre d'accusation, et qualifiées *infanticide*, crime inconciliable avec la prévention d'*homicide par imprudence*;

» Que les délais des articles 296 et 298 du Code d'instruction criminelle expirés, cette qualification du fait reproché à la fille Prétial, tant à son égard qu'à l'égard du ministère public, est devenue irrévocable;

» Que le jury, juge du fait, a répondu : *Non, l'accusée n'est pas coupable*, et qu'en conséquence de cette réponse, la fille Prétial a été déclarée légalement acquittée de l'accusation portée contre elle;

» Que la déclaration absolue et souveraine du jury, dont il n'appartient à personne de discuter les motifs, s'applique indistinctement à toutes les circonstances du fait, et dès-lors en a purgé toute la criminalité;

» Qu'aux termes de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, toute personne légalement acquittée ne peut plus être reprise, ni accusée, *à raison du même fait*;

» Que, par ces mots clairs et formels : *même fait*, le législateur a entendu *le fait matériel*, indépendant de toute qualification, et non le fait qualifié;

Qu'en effet ces mots : *même fait*, écrits dans l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, s'ils étaient ambigus, devraient s'entendre dans le sens qui leur est donné par le législateur dans l'art. 246 du même Code, qui, évidemment dans cet article, parle du *fait matériel*, indépendamment *de sa qualification*;

» Que ce même sens à attribuer aux mots : *même fait*, dans l'article 360, est encore clairement démontré par les mots : *autre fait*, écrits dans l'article 361 du même Code, qui prouvent *à contrario* ce ce que l'on a entendu dire par les mots : *même fait*, dans l'article précédent;

» Et enfin, par l'opinion des rédacteurs du Code d'instruction criminelle, nettement et positivement résumés par l'archichancelier et par M. Treilhard;

» Qu'admettre, au contraire, que le législateur, par ces mots *même fait*, dans l'article 360 du Code d'instruction criminelle, a entendu *le fait qualifié*, et qu'il a implicitement autorisé les poursuites subsidiaires, pour raison *du même fait* autrement qualifié, ce serait alors, dans tous les cas, placer le prévenu acquitté par le jury dans une position pire que celle du prévenu, sur le sort duquel la chambre d'accusation seule aurait statué, et qui ne peut être poursuivi pour *le même fait*, à moins de charges nouvelles. (Assurément, le verdict du jury ne saurait être assimilé à une charge nouvelle, et c'est cependant l'effet qu'il produirait.) Plus particulièrement, dans l'espèce, ce serait autoriser le Tribunal, au mépris de la chose jugée, à qualifier *homicide par imprudence* un fait qui a été par lui même et par la Cour souverainement qualifié *infanticide*;

» Ce serait exposer le Tribunal à décider contrairement à la

déclaration du jury, qui ne peut le lier, que le fait qui lui est déféré constitue le crime d'infanticide ; que dès lors il n'est pas compétent, d'où résulterait un conflit insoluble, ou, en reconnaissant la fille Prétial coupable d'homicide par imprudence, à contredire la déclaration des jurés, qui l'ont déclarée non coupable, par le motif peut-être que son enfant n'était pas *né viable*, ou que, selon eux, la mort de l'enfant serait résultée de circonstances étrangères à la mère, et exclusives de toute prévention de crime, ni de toute prévention de délit;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le ministère public non recevable dans son action ; en conséquence, renvoie la fille Prétial de la prévention, sans dépens. »

C'est de ce jugement que le ministère public avait interjeté appel. Après le rapport de M. le conseiller Grandet, M. l'avocat-général de Thorigny, à l'appui de l'appel, a développé la jurisprudence adoptée dans les arrêts de la Cour de cassation.

Me Paillard de Villeneuve a soutenu le système du jugement de première instance.

La Cour, après une assez longue délibération, a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'action publique :

» Considérant que, par arrêt du 15 novembre dernier, Marie-Evelina Prétial a été renvoyée devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne sous l'inculpation d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né; que la chambre d'accusation a statué dans l'état des choses alors existant, et qu'ayant trouvé dans les faits du procès des charges tendant à établir que la fille Prétial avait commis un homicide volontaire, elle n'a pas eu à examiner la question de savoir s'il y avait eu imprudence de la part de l'accusée;

» Que, par les mêmes motifs, le ministère public n'avait aucun intérêt à se pourvoir contre l'arrêt qui avait adopté ses conclusions;

» Que le président de la Cour d'assises a soumis aux jurés la question telle qu'elle résultait de l'arrêt de renvoi, et qu'il n'était tenu de poser aucune autre question ;

» Que de la réponse négative du jury à la seule question qui lui était soumise, il résulte seulement que la fille Prétial n'est pas coupable d'avoir commis volontairement un homicide;

» Que les faits d'imprudence sur lesquels se fonde l'action du ministère public sont entièrement distincts du fait d'homicide volontaire ; qu'ils n'ont pas dû être soumis au jury ; que le jury n'a pas eu à s'expliquer sur leur existence; que par conséquent ils peuvent faire l'objet d'une poursuite nouvelle ;

» Met le jugement au néant en ce qu'il a déclaré le ministère public non-recevable dans son action. »

La Cour, évoquant et statuant au fond, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle.....

A condamné Evelina Prétial à quinze mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 11 janvier.

AFFAIRE DE *la Tricéphale*. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DES BESTIAUX. — ESCROQUERIE.

A la huitaine dernière nous avons donné, d'après l'instruction et l'ordonnance de la chambre du conseil, le résumé des diverses charges dirigées contre les sieurs Gontier (celui-ci absent), Genard et Moreux; le premier gérant, les deux autres administrateurs de la *Tricéphale*, société d'assurances, établie d'abord à Coulommiers, et dans ces derniers temps à Paris, contre la mortalité des bestiaux. Les parties civiles dans l'affaire sont MM. de Challemaison, Estibal, Riquier, administrateurs actuels de la société la *Réparatrice*, qui a fait suite à la *Tricéphale* et continué ses opérations. M. de Raguenel, le principal des actionnaires, est aussi au nombre des plaignans parties civiles.

La prévention portait également sur le directeur de *l'Actionnaire*. A la huitaine dernière, M. l'avocat du Roi a déclaré se désister formellement de la plainte à son égard. Dans la même audience, le Tribunal a entendu la plaidoirie de Me Liouville pour les nouveaux administrateurs.

A l'audience de ce jour, Me Josseau prend la parole pour le prévenu Genard.

» Je ne viens pas, dit-il, défendre toue les aotes du gérant de la *Tricéphale*. Je n'ai pas non plus, quoique mon client ait eu tant à en souffrir dans sa fortune et dans sa liberté, mission de les attaquer. Quelle que doive être en définitive votre opinion sur ces actes, l'unique question que j'aie à examiner, est celle de savoir si Genard a participé sciemment aux manœuvres reprochées à Gontier. »

Après avoir établi le débat, Me Josseau passe en revue les deux sortes de griefs élevés contre son client :

1° Ceux résultant de la rédaction des statuts et de la position de Genard comme administrateur dans la compagnie;

2° Ceux résultant des lettres signées par lui et de sa participation aux assemblées, ainsi qu'aux faux-comptes-rendus présentés par Gontier.

L'avocat s'efforce d'établir que Genard, soit dans la compagnie de Coulommiers, soit dans celle de Paris, n'a été en quelque sorte qu'un commis intéressé que Gontier s'était adjoint pour se donner plus de crédit vis à-vis du public, mais qu'il se gardait bien d'initier à l'état réel de l'affaire. A l'appui de cette thèse, Me Josseau invoque le rapport de l'expert, duquel il résulte que Genard ne connaissait pas même le nombre des actions émises, et produit des pièces tendant à démontrer qu'il a eu jusqu'à la fin la plus grande confiance dans l'administration de Gontier, qu'il a sans cesse fait des avances à la compagnie, et qu'il a même été trompé par le gérant à plusieurs reprises sur l'état de ses rapports avec la société.

Arrivant à la plainte d'Estibal-Bichat, Me Josseau soutient que celui-ci n'a nullement été trompé par lui sur la véritable situation de l'affaire ; qu'il a persisté à y rester, même à une époque où il avait été complètement à même de se renseigner sur l'état des choses. Il a présenté ce plaignant comme indigne par ses antécédens de la confiance et de l'intérêt de la justice. Greffier de Sainte-Pélagie, en 1831, il fut chassé de cette place, forma une société pour la pâte pectorale de mou de veau, et il fit faillite comme courtier d'annonces en 1838. Il ne remonta plus tard ses affaires qu'en livrant l'épicier Pépin à la justice, et en recevant pour ce service une somme considérable.

(Pendant cette partie, prononcée avec vivacité, de la plaidoirie de Me Josseau, M. Estibal se livre à de fréquentes interruptions et paraît en proie à une vive agitation.)

Me Josseau termine en produisant un compte duquel il résulterait que, loin d'avoir détourné les fonds de la société, les administrateurs y ont mis de leur fortune, et que Genard s'y est ruiné complètement.

Après cette plaidoirie qui a duré trois heures et demie, et que le Tribunal a constamment écoutée avec une profonde attention, Me Montigny a présenté la défense de Moreux. L'avocat, reproduisant le système de défense plaidé au nom de Genard, a soutenu que Moreux n'avait jamais connu le véritable état des affaires de la compagnie, dans laquelle il remplissait les fonctions du caissier.

Me Liouville réplique en peu de mots aux plaidoiries des défenseurs. En ce qui concerne Estibal-Bichat, il oppose, au nom de son client, des dénégations positives aux faits articulés par la défense. S'il a été obligé de quitter la place qu'il occupait à Sainte-Pélagie, c'est qu'il ne voulait pas consentir à ouvrir, conformément aux ordres qu'il en avait reçus, les lettres adressées aux prisonniers. Sa sortie de Sainte-Pélagie serait donc un fait à sa louange. Quant à l'affaire du mou de veau, il n'en serait sorti qu'avec les plus grands sacrifices. Jamais Estibal-Bichat n'a coopéré en quoi que ce soit à l'arrestation de Pépin, et jamais surtout il n'a reçu aucune somme à cette occasion.

Le Tribunal renvoie l'affaire à lundi prochain 11 heures (audience extraordinaire), pour la continuation des plaidoiries et le jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 11 janvier.

LA COMMISSION DES ACTIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE CONTRE LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE. — ESCROQUERIE. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22, 29 décembre, 8 et 11 janvier.)

On reprend l'audition des témoins.

M. Delaire demande que M. Gilbert Raymond, qui a été entendu dans l'audience d'hier, soit rappelé.

« Le témoin, dit M. Delaire, a cru devoir faire des démarches pour retrouver la dame dont il a parlé, et qui a été injuriée dans l'assemblée du 24 octobre. Il vient de me faire savoir qu'il l'avait retrouvée ; c'est Mme Delalande, rue du Faubourg-Saint-Denis, 115. Je prie le Tribunal de vouloir bien entendre cette dame relativement aux faits dont elle a pu être témoin. »

M. l'avocat du Roi : Je ne vois pas la nécessité d'entendre cette dame. L'injure dont elle se plaint lui a été adressée par une personne étrangère au bureau; l'administration ne peut en être responsable.

M. Delaire : Les personnes qui injuriaient les actionnaires étaient des préposés de l'administration, et agissaient d'après ses ordres. Les valets sont souvent plus insolens que les maîtres.

M. le président : Nous entendrons cette dame.

M. Boulogne, cordonnier : J'assistais à l'assemblée du 24 octobre. Je suis arrivé pendant que l'on votait pour la nomination du président. Un monsieur s'est approché de moi et m'a dit : « Voulez-vous que je fasse votre bulletin ? — Pour qui votez-vous ? » lui demandai-je. Il me répondit que c'était pour M. Marguerite. Ne voulant pas de M. Marguerite pour président, je refusai, et je montai au bureau. Je vis que l'on portait M. Bessas-Lamégie ; je dis : A la bonne heure, et je votai pour lui.

D. L'assemblée était-elle fort tumultueuse ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous entendu des injures ? — R. Oui, Monsieur; il y a eu beaucoup de gros mots adressés aux actionnaires, ce qui a engagé beaucoup d'entre eux à se retirer.

M. Achille Laisné, valet de chambre, rue de la Chaussée-d'Antin, 49.

D. Dites au Tribunal si vous avez été propriétaire d'actions de la rive gauche à une époque quelconque ? — R. Jamais, Monsieur.

D. Avez-vous assisté à l'assemblée du 24 octobre ? — R. Oui, Monsieur.

D. Etiez-vous porteur d'actions ? — R. J'en avais dix.

D. Qui vous les avait remises ? — R. C'était M. Fourchon.

D. Pour quel motif vous avait il remis ces dix actions ? — R. Dans le seul but de voter pour l'administration.

D. Savez-vous si M. Fourchon avait confié des actions à d'autres personnes dans le même but ? — R. Le concierge en avait aussi, et je crois qu'il avait la même mission que moi.

D. Et à d'autres ? — R. Je ne crois pas.

D. M. Fourchon était-il présent à l'assemblée ? — R. Oui, Monsieur.

D. Etait-il placé au bureau ? — R. Il était près des administrateurs.

Me Bethmont : Il était près du bureau avec les administrateurs de la rive gauche.

D. L'assemblée a-t-elle été tumultueuse ? — R. Oui, Monsieur.

D. Des injures ont-elles été proférées ? — R. Oui, Monsieur; quand on a vu de quelle manière nous votions, le concierge et moi, on nous a injuriés et on a menacés de nous mettre à la porte.

D. Quelles injures vous a-t-on dites ? — R. On nous a dit que nous étions payés pour voter comme nous le faisions. Je déclare qu'en effet j'étais là pour représenter M. Fourchon; mais je n'étais pas payé.

M. l'avocat du Roi : Vous venez de dire tout-à-l'heure que vous étiez porteur de dix actions : les aviez-vous réellement ? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Les aviez-vous déposées à l'avance ? — R. Non, Monsieur.

Mme Delalande : J'ai assisté à l'assemblée du 24 octobre.

D. Etiez-vous propriétaire d'actions ? — R. Oui, Monsieur; mon mari et moi nous en avions dix.

D. Depuis quand ? — R. Depuis le commencement.

D. L'assemblée a-t-elle été tumultueuse ? — R. Extrêmement.

D. A-t-on pu voter ? — R. Du tout; il y avait des gens qui cognaient le plancher avec leurs pieds et leurs parapluies; on ne s'entendait pas.

D. Mais vous, avez-vous voté ? — R. Oui, Monsieur, j'ai voté pour le bon motif.

M. le président : Donc on pouvait voter... Vous disiez tout à l'heure qu'on ne le pouvait pas. Vous a-t-on dit des injures ? — R. Oui, Monsieur le président. Un monsieur qui était à côté de moi voulait empêcher le maire du 10e arrondissement de parler. Je lui ai dit de se taire. Il m'a répondu qu'il était heure indue, et qu'il était temps de s'en aller. Je lui ai dit : « Si vous étiez actionnaire, vous ne parleriez pas comme ça. » Alors il m'a dit : « Taisez-vous ! vous n'êtes qu'une sal... ! — Merci ! que je lui ai répondu, on ne m'a jamais traitée comme cela. »

Me Bethmont : Nous-mêmes, nous avons été traités de voleurs ; il y avait une dame dans le groupe d'où partaient ces injures.

M. le président : Madame Delalonde, avez-vous tenu ce propos ? — R. Il y avait beaucoup de personnes qui traitaient ces messieurs comme cela.

D. Faisiez-vous partie de ces personnes ? — R. J'ai fait comme les autres, mais je ne me suis pas servie de l'expression de voleurs. J'ai dit seulement, au moment où ces messieurs partaient : « Ils vont aller boire une bouteille de vin à nos santés. »

M. Bouquet, cordonnier : J'ai assisté à l'assemblée du 24 octobre.

D. Etiez-vous propriétaire d'actions ? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis quand ? — R. Depuis deux ans.

D. Vous êtes-vous trouvé à plusieurs assemblées ? — R. A deux.

D. Toutes deux ont-elles été bruyantes ? — R. L'une comme l'autre. A la première, il s'agissait de la fusion, qui était notre *détruiment*; à l'autre, c'était pour le fermage, et il y a eu aussi beaucoup de bruit.

D. Pouvait-on voter facilement ? — R. Non, Monsieur, on ne nous écoutait pas. Il y a eu un moment où un actionnaire a voulu parler; alors j'ai entendu près de moi un jeune homme qui disait à un autre : « Est-ce celui-là qu'il faut empêcher de parler ? »

M. Guélorget, marchand de vins.

D. Etiez vous présent à l'assemblée du 24 octobre ? — R. Oui, Monsieur; j'ai malheureusement des actions depuis cinq ans dans cette mauvaise entreprise; j'ai assisté à toutes les assemblées, et jamais ces messieurs ne nous ont dit un mot de vérité. Dans une assemblée de 1838, ils nous avaient dit : « Quoique le chemin coûte quinze millions, nous pouvons cependant vous promettre 7 pour 100 de dividende, » et plus tard ils sont venus nous dire que l'actif était absorbé par un passif de 1,400,000 francs.

D. Mettait-on de la partialité dans la discussion ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui vous le fait penser ? — R. Il est impossible de croire que de véritables actionnaires fissent du bruit. Je disais à ceux-là : « Si vous étiez des vrais actionnaires, vous n'assisteriez pas en riant à votre ruine. » Ils m'ont répondu : « Qu'est-ce que ça nous fait que vous soyez ruinés ! »

Me Bethmont : N'avez-vous pas remis des actions à M. Jovard ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Pourquoi ? — R. Parce qu'il n'en avait pas un nombre suffisant pour assister aux assemblées; mais il en a racheté depuis.

M. Jovard : Je prie Monsieur le président de demander au témoin si je lui ai rendu les dix actions qu'il m'avait remises, et si le dépôt que j'ai fait à l'administration est le même que celui formé par les actions qu'il m'avait prêtées.

Le témoin : M. Jovard m'a rendu mes actions de suite.

M. le président : Le témoin a d'ailleurs declaré que vous aviez racheté des actions.

M. Delaire : N'y avait-il pas, pendant le vote, des allées et venues de personnes qui venaient parler aux membres du bureau, par la porte d'un corridor qui existait derrière ?

M. le président : Quelles personnes ? des actionnaires ?

M. Delaire : Si c'eût été des actionnaires, ils n'auraient pas eu besoin de passer par là.

Me Bethmont : Voilà plusieurs fois qu'on revient sur ce sujet, comme pour dire qu'il y avait des personnes qui votaient deux fois ; mais c'était impossible. Quand on appelait un actionnaire à venir déposer son vote, on faisait une croix devant son nom ; on ne pouvait donc pas voter deux fois.

M....., concierge rue de la Chaussée-d'Antin, 49 : J'ai assisté à l'assemblée du 24 octobre, avec des actions que m'avait remises M. Fourchon.

D. Combien en aviez-vous ? — R. Dix.

D. Vous appartenaient-elles ? — R. Non, Monsieur; elles étaient au nom de M. Fourchon.

D. Quelle était votre mission ? — R. De voter pour l'administration.

D. Vous avait-on expliqué quels étaient les votes que vous auriez à donner ? — R. Oui, Monsieur.

D. Y a-t-il eu du tapage, des injures ? — R. Oui, Monsieur; on traitait les administrateurs de voleurs. Une dame a dit : « Ces canailles-là m'ont fait voter pour eux, en profitant de ce que je ne sais pas écrire. »

D. N'avez-vous pas dit des injures à cette dame ? — R. C'est elle qui a commencé par dire : « Mettez-les donc à la porte, ces coch...-là. » Alors, moi, je lui ai dit : « Vous êtes une sal... »

M. de Royer, avocat du Roi : Vous avait-on donné l'ordre de faire du bruit ? — R. Jamais.

M. Delaire : Le témoin n'a-t-il pas vu M. Jovard à l'assemblée ? — R. Certainement. M. Jovard est le premier qui nous ait maltraités. Il faisait une vie désordonnée ; il a envoyé sa main sur le chapeau de mon camarade, qui s'est contenu pour ne pas lui répondre.

La liste des témoins est épuisée.

On procède à l'examen des livres de la compagnie du chemin de fer, dont le Tribunal avait ordonné l'apport dans son audience d'hier.

On examine d'abord le livre de caisse. Il en résulte que toutes les sommes sorties de la caisse et remises aux agens de change pour des reports se retrouvent plus loin comme rentrées dans la caisse avec le bénéfice que ces reports ont produit.

Lorsqu'on en vient à l'examen du registre ayant pour titre *Compte des actions*, et où est mentionné le dépôt des actions fait par les administrateurs, M. Delaire remarquant dans ce registre plusieurs mentions, s'écrie : « Si c'est là le livre qui m'a été communiqué, je déclare qu'il a été changé depuis. »

Me Bethmont : Nous demandons acte de ce que vient de dire M. Delaire... Formulez votre accusation, Monsieur; nous ne voulons pas vous surprendre, même dans vos passions.

M. Delaire : Je n'apporte ici aucune passion.

Me Bethmont : Formulez votre plainte.

M. Delaire : Je répète que ce livre n'est pas celui qui m'a été communiqué ; celui que j'ai vu était entièrement blanc, sauf une seule mention qui concernait M. de Perthuis, avec sa signature. Ce registre portait en tête : Registre destiné à mentionner le dépôt des actions.

M. Brousse, teneur de livres de la Compagnie du chemin de fer, est interrogé. Il déclare avoir communiqué à tous les membres de la commission tous les renseignemens que ces messieurs lui ont demandés.

M. le président : Avez-vous connaissance d'un registre ayant pour titre : Registre destiné à mentionner le dépôt des actions ?

M. Brousse : Tous les registres que j'avais sont là; jamais je n'en ai vu d'autres.

M. Delaire : Lorsque j'ai vu ce registre, j'étais avec M. Bessas-Lamégie, avec M. Glade, avec M. de Sauville, avec M. Minart, avec M. Jovard, auxquels je l'ai fait remarquer. Nous avons tous constaté ce que je viens d'avancer au Tribunal.

On appelle MM. Bessas-Lamégie, Glade, Minard et de Sauville. Aucun de ces Messieurs ne répond.

M. Jovard est engagé par M. le président à bien examiner le registre, et à s'expliquer sur ce que vient de dire M. Delaire.

M. Jovard : Je me rappelle parfaitement que M. Delaire a fait voir à moi et à mes collègues un registre où était le nom de M. Perthuis avec sa signature.

D. En êtes-vous bien sûr ? — R. Très-sûr.

D. Avez-vous remarqué la signature ? — R. Je ne connais pas la signature de M. de Perthuis, mais j'ai vu ce nom signé.

Me Tournadre, l'un des défenseurs : Vous dites dans votre assignation que vous avez vu un registre tout blanc, dans lequel il ne se trouvait qu'une seule mention concernant M. de Perthuis. Or, jamais nous n'avons eu d'autre registre que celui que nous représentons au Tribunal. Donc, vous avez menti dans votre assignation, ou nous avons falsifié nos livres. Choisissez !

M. Delaire : Mes paroles ont peut-être été plus loin que ma pensée. Tout ce que j'affirme, c'est que ce livre n'est pas celui qui m'a été représenté.

Me Tournadre : Vous avez dit que nous avions changé nos livres.

M. Delaire : Je le pense.

Me Bethmont : Comme grossièreté d'injures, tout y est ; mais comme courage d'injures, il n'en est pas de même.

M. Glade entre à l'audience. M. le président l'invite à donner quelques explications au Tribunal sur l'incident.

D. Pouvez-vous, monsieur, dire au Tribunal quels sont les livres qui vous ont été représentés en votre qualité de commissaire, notamment en ce qui concerne le transfert des actions et la propriété des actions des administrateurs ?

M. Glade : Cela me sera assez difficile ; mes investigations se sont surtout portées sur les comptes, de l'examen desquels j'étais spécialement chargé.

M. le président : M. Delaire prétend qu'il existait sur le registre des actions le nom et la signature de M. de Pertuis ?

M. Glade : Je crois en effet que le nom de M. de Perthuis s'y trouvait; mais je n'oserais l'affirmer.

D. N'avez-vous pas, sur la demande de M. Delaire, examiné particulièrement cette mention ? — R. Je puis affirmer que cela n'est pas. Je me le rappellerais.

On représente à M. Glade le registre en question, et il croit bien se rappeler que c'est celui-là qu'il a vu.

M. l'avocat du Roi : Est-ce qu'on ne vous aurait pas présenté un registre où le nom de M. de Perthuis se trouvât porté seul, et où tout le reste fût en blanc ? Cette circonstance est assez remarquable, et pourrait rappeler vos souvenirs.

M. Glade : On nous a présenté plusieurs registres : je ne me rappelle rien de précis.

M. le président ordonne que MM. Bessas-Lamégie et de Sauville seront entendus à la prochaine audience.

M. Delaire : Je prie le Tribunal d'ordonner que les registres de l'administration seront mis à la disposition de MMes Joly et Jules Favre nos défenseurs.

Me Bethmont : Nous les communiquerons très volontiers à MMes Joly et Favre, mais au siége de l'administration.

M. Delaire : Je désirerais accompagner ces messieurs.

Me Bethmont : Pour cela, nous nous y opposons.

M. le président : Le Tribunal se borne à donner acte des offres que vient de faire Me Bethmont.

M. Delaire : Acte des offres qui me refusent nouvelle communication des livres.

M. Tournadre : Nous nous en vantons.

M. Delaire : Il y a bien de quoi !... C'est une mauvaise action.

L'audience est levée et renvoyée à samedi prochain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUCH.

Audience du 27 décembre.

PHILTRES AMOUREUX. — LES TROIS SORCIERS.

La veuve A... vivait à Nougaroulet, arrondissement d'Auch, dans une honnête aisance avec son père et ses deux enfans. L'aîné, Jean, âgé de dix-sept ans, du caractère le plus simple, devait être tôt ou tard victime de sa trop grande crédulité.

Un jeune domestique assez rusé, du nom de Duplan, qui venait d'entrer au service de la famille, fut celui qui se chargea d'exploiter la simplicité du trop naïf héritier.

Pour atteindre son but, notre Scapin de Gascogne s'adressa au cœur un peu trop tendre de son jeune maître. Il lui persuada qu'il avait des secrets infaillibles pour se faire aimer des jeunes et jolies filles de Nougaroulet et lieux circonvoisins, sans se mettre en frais de galanteries. Il va sans dire qu'une recette aussi merveilleuse devait procurer à Jean un mariage avantageux.

Le cœur du trop crédule garçon, l'intérêt de son établissement futur, trouvaient trop bien leur compte à des histoires pareilles pour qu'il ne consentît pas à faire de nombreux sacrifices.

Voici comment procéda le fourbe Duplan. Il conduisit un jour son jeune maître dans un village voisin, à Montiron, chez un *sorcier* du nom de Delibes qui remit au pauvre Jean des étuis et des boîtes remplis d'une poudre merveilleuse. Si ces philtres n'étaient pas bons, ils étaient chers, car, après quelques visites, 75 fr. étaient passés de la poche de Jean dans celles de Delibes et de Duplan.

Mais la patience et peut être aussi la crédulité du naïf amoureux commençaient à se lasser, et sa bourse avait fini par se vider. Aussi notre Duplan mit le sorcier Delibes à la réforme, les boîtes et les étuis au galetas; et il conduisit sa dupe chez un second *sorcier* du nom de Fayedet. Celui-ci possédait un livre véritablement cabalistique dont le charme devait venir à bout de toutes les vertus qui avaient résisté à la poudre merveilleuse de Delibes.

L'entrevue eut lieu cette fois dans un cabaret de Gimont. Bonheur inespéré ! le livre incomparable fut remis à Jean, avec la manière de s'en servir. « Il fallait se cacher dans un tas de foin, l'arroser d'eau bénite, réciter des prières, lesquels sortiléges auraient pour effet de faire germer trois rameaux qui seraient le talisman demandé.

Tout cela du reste n'était pas aussi cher qu'on pourrait le croire. Le jouvenceau de Nougaroulet s'en tirait par une signature apposée sous une lettre de change de 80 francs, écrite en bon style de commerce sur un timbre de 15 centimes.

Jusque là c'était pour le mieux. Les filles de Nougaroulet et autres lieux résistèrent-elles au livre cabalistique, c'est ce que ne dit pas l'histoire. Toutes auraient fini peut-être par succomber devant ces diaboliques complots, si M. le procureur du Roi ne s'était pas mêlé de l'affaire.

Aussi, pourquoi Duplan avait-il trop compté sur la crédulité de Jean ! Un beau matin le livre disparut. Le jouvenceau en pleurs s'en plaignit aux échos d'alentour. Duplan lui répondit : « qu'une femme l'avait emporté dans les airs; qu'il volait encore, et était déjà à deux mille lieues de Nougaroulet; que moyennant 30 francs il pourrait le faire revenir. »

Oh ! pour le coup, c'était trop fort. Jean ouvrit enfin les yeux, et, le croirait-on, lui si naïf la veille, il eut assez d'esprit le lendemain pour poster trois témoins qui entendirent une conversation entre Duplan et lui-même, dans laquelle, lui Jean, rappelait à son trompeur, qui ne les désavouait point, tous les faits rapportés plus haut.

Duplan, Delibes et Fayedet furent arrêtés, et poursuivis devant le Tribunal correctionnel. Ils se défendent en vain. M. le substitut du procureur du Roi Cassassoles, n'a pas de peine à établir leurs frauduleuses manœuvres.

Le Tribunal a condamné Duplan à un an, et Delibes et Fayedet à six mois de prison.

QUESTIONS DIVERSES.

Pensions du ministère des finances. — Quatre dernières années de service. — Traitement moyen. — Pension au maximum de demi. — Aux termes du tableau n° 2, annexé à l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, les fonctionnaires et employés du ministère des finances dont le traitement d'activité est porté de 3,201 fr. à 8,000 fr., ne peuvent obtenir un maximum de pension que de *moitié de leur traitement*, et par là il faut entendre le traitement moyen des quatre dernières années d'activité.

(Arrêté du Conseil-d'Etat du 24 décembre 1842; 9 janvier 1843. Pourvoi du sieur Virion. Pl. Me Chevalier).

Biens communaux. — Mode de jouissance. — Législation de l'ancien ressort des Trois-Evêchés. — Aux termes de l'édit de 1769, qui règle la transmission des biens communaux dans l'ancien ressort des Trois Evêchés, lorsque l'enfant aîné d'une famille a été, antérieurement au décès du chef de la famille, pourvu d'un lot de bien communal, à titre personnel, le lot du père de famille, après le décès de la mère, appartient au fils puîné non pourvu d'un lot de bien communal.

En conséquence, doit être réformé l'arrêté du conseil de préfecture qui, dans ce cas, fait attribution du lot de bien communal délaissé par la mère de famille au plus ancien habitant non pourvu de biens communaux.

(Arrêt du Conseil d'Etat du 24 décembre 1842-9 janvier 1843. Pourvoi du sieur Léonard contre un arrêté du conseil de préfecture du département de la Moselle; plaidant, Me Morin; conclusions de M. Boulatignier, maître des requêtes.)

UNE EXÉCUTION EN PORTUGAL.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Manoel-Joaquim de Magalhaes, cultivateur près de Senafiel, en Portugal, s'était séparé de sa femme avec qui il vivait en mauvaise intelligence. Une fille était née de leur union. Magalhaes, après une longue absence, revint un jour près de sa femme, et plaida si bien l'intérêt de leur unique enfant auquel la discorde de ses parens pouvait un jour porter un grand préjudice, qu'il détermina sa femme à le suivre dans la retraite qu'il avait choisie à Padrao da Legna. Lorsqu'ils furent arrivés à cet endroit, Magalhaes, qui jusqu'alors avait manifesté le plus touchant repentir, se jeta comme un furieux sur sa malheureuse compagne, et l'assassina d'un coup de stylet dirigé au cœur.

Arrêté presque en flagrant délit, Magalhaes fut traduit devant la Cour de justice criminelle de Bouças, procédant avec assistance de jurés, selon le nouveau Code portugais. Aux termes de cette loi, non seulement on interpelle le jury sur les circonstances atténuantes, mais même on les spécifie. Les questions ont donc été posées de cette manière :

Première question. Le crime de meurtre sur la personne de sa femme, dont est accusé Manoel-Joaquim de Magalhaes est-il ou non prouvé ?

Réponse. A l'unanimité, le crime est prouvé.

Deuxième question. L'accusé a-t-il commis ledit crime de propos délibéré et avec préméditation ?

Réponse. Le fait est prouvé.

Troisième question. L'accusé a-t-il commis le crime avec la circonstance aggravante résultant de ce qu'il aurait attiré sa femme dans un guet-apens par de fausses promesses ?

Réponse. Le fait est prouvé.

Quatrième question. La circonstance atténuante résultant de ce que la femme Magalhaes aurait été infidèle à son mari est-elle ou non prouvée ?

Réponse. La circonstance n'est pas prouvée.

Cinquième question. La circonstance atténuante résultant de ce que l'accusé aurait toujours été un homme pacifique, sobre, et livré à son travail journalier, est-elle ou non prouvée ?

Réponse. La circonstance est prouvée.

D'après ce verdict, aux termes de l'ordonnance criminelle, livre 5, titre XXXV, article 1er, les juges de Bouças ont condamné Magalhaes au supplice du gibet.

Cette sentence a été confirmée par la Cour de Relaçao (des *rapports*) de Porto. La requête en révision a été rejetée par la Cour suprême de justice de Lisbonne, et la mention suivante a été mise au bas de la requête en grâce :

« S. M. la reine n'a pas jugé à propos d'user de son pouvoir modérateur. »

Tous les recours étant épuisés, Magalhaes a été mis en chapelle, selon l'usage, vingt-quatre heures avant le

jour fixé pour le supplice. Là il a essayé de se couper la gorge, mais à raison du mauvais état de l'instrument dont il se servait il ne s'est fait qu'une blessure légère.

Le lendemain de cette malheureuse tentative, Magalhaes a été confessé par l'abbé de Victoria, et a reçu les sacremens. On l'a ensuite extrait de la prison de Porto pour le conduire à Padrao da Legna qui en est éloigné d'une lieue, et où il avait commis le crime.

Le patient était vêtu de blanc, tenant un crucifix entre les mains, et il était monté sur une petite mule où l'on avait placé une selle de femme; un portefaix galicien le soutenait. Venait ensuite l'exécuteur monté sur un âne; de chaque côté de Magalhaes se trouvaient un prêtre et deux files de frères de la Miséricorde. On remarquait au cou de Magalhaes la trace de la coupure qu'il s'était faite la veille.

Le cortége, précédé et suivi d'une escorte militaire, est arrivé ainsi au champ de la Corderie où le gibet était dressé. Une foule immense de spectateurs, hommes et femmes, s'y était réunie pour contempler cet affreux spectacle. Le condamné, après avoir baisé le crucifix et reçu la dernière bénédiction des ecclésiastiques qui l'assistaient, a été attaché à la potence.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 9 janvier. — Tout est rentré dans l'ordre accoutumé sur les marchés. On porte à quinze le nombre des personnes arrêtées dans ces dernières scènes de désordre. Parmi ces individus figurent treize femmes.

M. Laporte, l'ancien fermier des halles, et qui, disait-on, venait de s'entendre avec les nouveaux adjudicataires pour la perception de la taxe des marchés, est mort subitement dans la nuit de samedi à dimanche. La fin de sa vie et la fin de son bail forment ainsi une singulière coïncidence qui pourra donner lieu à diverses interprétations. Il n'y a rien cependant qui puisse faire croire qu'il y ait entre ces deux évènemens aucune autre corrélation que celle de la simultanéité. (*Le Breton.*)

PARIS, 11 JANVIER.

La Chambre des députés a procédé aujourd'hui, dans ses bureaux, à la nomination de la commission de l'Adresse. La commission se compose de MM. Félix Réal, Odilon Barrot, Dumont (de Lot-et-Garonne), de Schauenburg, Bignon, Dupin, de Belleyme, Hébert et Pouillet.

— M. Garnier, président de l'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Aujourd'hui, la Cour royale (3e chambre), présidée par M. Pécourt, a entendu la suite des plaidoiries commencées à l'audience du 4 janvier dans l'affaire de la Caisse mutuelle d'épargne, attaquée de nullité pour défaut d'autorisation. La Cour a continué la cause à quinzaine pour entendre M. l'avocat-général. Nous rendrons compte de l'arrêt qui interviendra.

Une semblable cause a été plaidée hier à la 2e chambre, dans laquelle M. Boucly, avocat-général, donnera ses conclusions mardi prochain.

— Mme Segealon, limonadière aux Batignolles, se plaignait aujourd'hui à la 3e chambre du Tribunal de ce que M. Puteaux, son propriétaire, après s'être interdit de louer dans sa maison à un autre limonadier, avait loué à Mme Fontaine, marchande de vins, un local voisin du sien, et la laissait vendre, indépendamment des objets de son commerce, du café, de la bière et d'autres articles de consommation faisant concurrence à Mme Segealon. Il y a plus, Mme Fontaine donne à danser dans ses salons qui sont placés au-dessus de la boutique de Mme Segealon. La société de Mme Fontaine se compose en grande partie d'Auvergnats qui se livrent avec frénésie aux danses de leurs montagnes, et dont les escarpins ferrés ébranlent le plancher à tel point que les cristaux du lustre de Mme Segealon en sont brisés, et que les paisibles habitués de son café, troublés dans la dégustation de leur demi-tasse et de leur journal, ont été mis en fuite.

Mme Segealon demandait en conséquence à M. Puteaux, par l'organe de Me Maud'henx, son avocat, 15,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Puteaux, de son côté, a assigné en garantie Mme Fontaine, qui, par l'organe de Me Cliquet, s'excusait en reprochant à Mme Segealon des empiètemens sur son commerce de restaurateur. Me Cliquet cite à cet égard deux certificats ainsi conçus :

« J'ai sousigné avoir vu plusieurs jours de suite le Café Segalot n'ouvri que la motier de sa boutique, et que chaque soir il n'y a qu'une chandelle sur son contoire, excepté les jour que le teate jou il a lume un bec de son quinquet.

» Signé C. CONARD. »

L'autre certificat de M. Monfalcon, menuisier, porte :

« Je certifie qu'étant en partie de plesire et a joué aux biliard chez M. Segalot, limonadié, boulevare des Batignoles, prais le théâte, j'aie comandé une homellet que l'on nous a servie in sic une boutelle de vins. »

Me Goujet, pour M. Puteaux, a soutenu qu'en louant à un marchand de vins il avait suffisamment accompli les obligations de son bail, et qu'il ne pouvait être responsable des contraventions personnelles à Mme Fontaine.

Le Tribunal a condamné M. Puteaux à payer à Mme Segealon, 300 francs à titre de dommages-intérêts, et l'a débouté de sa demande en garantie contre Mme Fontaine, faisant toutefois défense à cette dernière de vendre du café et autres objets concernant le commerce de limonadier autrement qu'avec le repas pris dans son établissement.

— Les époux Valta se sont mariés en 1822, et onze mois après cette époque ils étaient séparés; la femme avait été obligée de fuir le domicile conjugal pour se soustraire aux brutalités de son mari, et aussi pour céder la place à la maîtresse que le sieur Valta avait installée et avec laquelle il a vécu depuis cette époque. Il y a quelque temps, la femme Valta fit constater par procès-verbal l'état d'adultère flagrant dans lequel vivait son mari, et elle déposa contre lui une plainte en adultère. Le mari opposa une plainte reconventionnelle pour semblable délit; mais le Tribunal rejeta ce moyen exceptionnel, en refusant d'admettre cette sorte de compensation que le mari entendait opposer.

Sur l'appel, Me Mollot, avocat du sieur Valta, a critiqué la décision des premiers juges. Il s'est appuyé de l'autorité des lois romaines, qui posent en principe la compensation en matière d'adultère, *paria delicta compensatione tolluntur*. Il a invoqué l'opinion de M. Carnot, sur l'article 337 du Code pénal, et celle de M. de Vatismesnil, dans l'*Encyclopédie du Droit*, vo Adultère.

Me Hardy, avocat de la dame Valta, s'est appuyé sur le texte précis de la loi pour combattre l'exception soulevée par le sieur Valta. Il se dispose à entrer dans l'examen de l'esprit qui a dicté les articles du Code pénal relatifs à l'adultère, lorsque M. le président Simonneau déclare, au nom de la Cour, que la cause est entendue, et donne la parole à M. l'avocat-général de Thorigny.

Ce magistrat, après un rapide examen des faits, arrive à l'appréciation du moyen opposé par le sieur Valta. Ce serait un étrange spectacle, dit-il, que les plaintes d'une femme outragée tombant ainsi devant des plaintes reconventionnelles qui ne sont souvent qu'un nouvel outrage du mari. Le délit d'adultère n'est pas, comme on l'a dit, un quasi-délit; il intéresse le repos, l'honneur des familles, et s'il est vrai que le ministère public ne puisse pas agir sans une dénonciation du mari, le fait n'en reste pas moins un délit. Or, le mari peut être déclaré non recevable quand la femme établit contre lui un fait semblable. Pourquoi cela? C'est que la femme a pu pécher, faillir, par suite de l'abandon dans lequel on l'a laissée, par suite de l'absence de cette protection à laquelle elle avait droit et qui lui a manqué; c'est qu'elle a peut-être été obligée de fuir devant l'oubli, le dédain de son mari, cette injure la plus grave qu'un mari puisse faire à sa femme.

Le mari qui a ainsi méconnu ses devoirs n'a pas le droit de saisir la justice de ses plaintes pour échapper à la punition d'autres torts qu'on lui reproche. Non, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir réciprocité. D'un côté, la femme punie pour délit d'adultère est frappée de la peine d'emprisonnement, tandis que le mari n'encourt qu'une simple amende. Il faut bien, dans le cas actuel, reconnaître que l'avantage doit être du côté de la femme, et que, pouvant élever une plainte récriminatoire contre son mari, celui-ci ne peut cependant en élever une contre elle-même. »

La Cour, conformément à ces conclusions, a déclaré le sieur Valta mal fondé dans son exception.

— L'individu qui vient s'asseoir en présence du jury est revêtu du costume des cuirassiers. Il comparaît sous la triple accusation de deux tentatives de vol et d'un vol consommé à l'aide d'effraction et dans une maison habitée. Il se nomme Louis Oudot, et déclare être âgé de vingt-deux ans.

Déjà en 1836 il a été condamné par la Cour d'assises de la Seine à quatre années d'emprisonnement, pour un vol commis dans les mêmes circonstances que celui qui lui est reproché. A l'expiration de sa peine il trouva moyen de dissimuler cette condamnation, et d'entrer comme substituant un conscrit de la classe de 1840, dans le 4e régiment de cuirassiers, d'où il a déserté quand il était en garnison à Beauvais.

Au mois de juillet dernier, il fut saisi en flagrant délit de vol. Il descendait de la chambre des époux Trutté, chargé d'un gros paquet d'effets d'habillement qu'il s'était procurés en brisant la porte de la chambre et les meubles de l'intérieur. Il avait sur lui onze fausses clés et une pince dite *monseigneur*.

Oudot ne peut nier et ne nie aucune circonstance de ce vol. Il se borne à contester sa participation à deux tentatives de vol auxquelles on prétend qu'il a pris part. Deux témoins, cependant, déclarent le reconnaître, et c'est peut-être pour dérouter leurs souvenirs que l'accusé a revêtu aujourd'hui un costume qu'il a déshonoré, et qu'il n'avait pas au moment de ces tentatives.

M. l'avocat-général a soutenu l'accusation sur tous les chefs : l'accusé ne lui a pas paru digne de l'indulgence des jurés, et il a requis contre Oudot une déclaration de culpabilité sans circonstances atténuantes.

Me de Bouteyre, désigné d'office pour assister Oudot, s'est borné à faire ressortir ce que les reconnaissances des témoins sur les deux tentatives avaient de peu précis. Le jury a écarté les deux tentatives et reconnu la culpabilité d'Oudot sur le vol et sur les circonstances qui s'y rattachaient.

En vertu de cette déclaration, Oudot a été condamné à dix années de travaux forcés sans exposition.

Au moment où, debout et les regards tournés vers le fond de l'auditoire, écoutant avec attention la lecture des textes de la loi dont application va lui être faite, il a entendu prononcer les mots dix années de travaux forcés, il frappe un violent coup de poing sur la barre et place sur sa tête son bonnet de police.

— Dans les derniers jours de décembre, un propriétaire voulant faire faire le ravalement de sa maison, s'adressa au sieur Renaud, gérant de l'administration des échafaudages mobiles, à l'effet de faire dresser un de ses appareils. Le sieur Renaud chargea de ce soin le sieur Bouvier, chef d'atelier dans la même administration.

L'appareil une fois dressé, et sur toutes les garanties que le sieur Bouvier lui donna de sa solidité, le propriétaire fit monter sur la machine le nommé Sageret, maçon, qui devait procéder au ravalement. Mais l'échafaudage fléchit, et le malheureux maçon fut précipité sur le pavé. Il mourut de sa chute.

C'est à raison de ce déplorable évènement, qu'on impute à la négligence du sieur Bouvier, que ce dernier comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence, conjointement avec le sieur Renaud, cité comme civilement responsable.

Le défenseur de la veuve Sageret, qui s'est constituée partie civile, conclut à 8000 francs de dommages-intérêts.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le sieur Bouvier à 50 francs d'amende, et solidairement avec le sieur Renaud à payer à la veuve Sageret une somme de 100 francs dans huitaine du jour du jugement, et à lui constituer une rente viagère de 200 francs.

— Vers le milieu de l'année dernière, à la suite de négociations diplomatiques auxquelles M. le marquis de Dalmatie, représentant des intérêts de la France auprès du gouvernement de Sardaigne, un traité intervint, spécifiant entre les deux puissances l'extradition des prévenus et contumaces placés dans les conditions régulières des transactions de cette nature. Depuis lors des occasions peu fréquentes, mais de quelque gravité, se sont rencontrées, où le traité a reçu son exécution. Dans la matinée d'hier une nouvelle application en a été faite. Un sieur Destefanis, commerçant placé sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse à Turin, a été, en vertu d'une ordonnance d'extradition, arrêté à Paris, où, sous le faux nom de Chiollis, il avait créé un établissement rue St-Nicolas-d'Antin, 49.

Le sieur Destefanis, qui avait été provisoirement écroué à la préfecture de police, a dû être ce matin mis à la disposition de S. E. le ministre représentant l'autorité sarde.

— Un repris de justice libéré placé sous la surveillance, et qui se trouvait en état de rupture de ban, le nommé Louis Faixi, a été arrêté hier au coin des rues du Cœur-Volant et des Quatre-Vents, au moment où il se livrait à une tentative de vol. On a saisi sur cet individu une énorme pince de fer.

— Un nommé Bouret, déserteur du 67e régiment d'infanterie de ligne, où il servait à titre de remplaçant, a été arrêté ce matin à Paris. Cet individu, après s'être procuré sous un faux nom des papiers de sûreté, s'était fait admettre comme aide de cuisine chez un de nos premiers restaurateurs. Il a été mis immédiatement à la disposition de l'autorité militaire, et l'honnête famille qu'il avait plongée dans le désespoir par sa désertion a été avertie sans retard de son arrestation.

— Un gamin de quatorze ans, François-Jean Bron, apprenti-ouvrier en papiers peints, qui malgré son jeune âge a déjà été traduit trois fois en police correctionnelle pour vol à l'étalage, a été surpris et arrêté en flagrant délit, hier, par le suisse de l'église St-Etienne-du-Mont, au moment où il volait le tronc placé devant la châsse de sainte geneviève, dont les campagnards de la banlieue viennent pieusement célébrer, en ce moment, la neuvaine.

— Les bâtimens de la Cour des comptes compris dans l'enclave du périmètre des grands travaux de reconstruction du Palais-de-Justice et de la Préfecture de police, sont depuis plusieurs mois occupés par des ouvriers chargés de les disposer pour recevoir les bureaux de la Préfecture à l'époque prochaine où l'on mettra le marteau dans l'antique hôtel des anciens premiers présidens. Déjà des démolitions considérables sur la rue de la Barillerie et dans la cour de la Sainte-Chapelle ont ouvert la nouvelle rue qui aboutira à l'arcade de Jean Goujon et à la rue de Jérusalem; de toutes parts sur ce point une activité remarquable se déploie, et un nombre considérable d'ouvriers s'y trouvent occupés chaque jour.

On devine qu'en présence d'un tel mouvement, d'une semblable agglomération de journaliers au centre du Palais, de la Cour des comptes, de la Préfecture et du quai garni d'opulentes boutiques de joaillerie, une surveillance exacte doive être exercée; aussi est-ce à la police municipale que M. le préfet de police a commis le soin de veiller jour et nuit au maintien de l'ordre et à la régularité des divers services. Hier, entre une et deux heures du matin, des agens dont il était impossible de supposer la présence, constatèrent qu'un homme, préposé à la surveillance des bâtimens en réparation de la Cour des comptes, se rendait lui-même coupable d'une soustraction importante de matières de plomb. Ils l'arrêtèrent, et il se trouva nanti de quarante-cinq kilogrammes de plomb dérobé sur les toitures, et qu'il avoua être dans l'intention de vendre à un plombier qui lui avait déjà nombre de fois acheté le produit de semblables détournemens.

VARIÉTÉS

LIVRE DES ORATEURS,

PAR TIMON.

Quel est, sur les bancs de l'extrême gauche, cet *honorable*, à l'allure molle et nonchalante, aux traits placides et débonnaires, à la voix lente et faible, au sourire doux et bienveillant, qui écoute avec distraction, regarde avec indifférence, n'interrompt jamais, et semble étranger aux passions qui bruissent autour de lui?

Cet homme, en apparence absorbé par quelque intuition lointaine, c'est le créateur de ces *comptes-rendus* piquans et colorés, où la Chambre, dépouillée de ses vêtemens solennels, de son langage de convention, de ses longueurs et de ses ennuis, présente au lecteur une mise en scène plus ou moins sérieuse et digne, plus ou moins forcée, mais pleine de reliefs et de contrastes, partant, d'animation et d'intérêt. Cet homme, dont la physionomie candide, le regard long et reposé, ne reflètent aucune impression d'ironie ou de colère, c'est l'auteur de ces *pamphlets* fameux sur la liste civile, les dotations et les apanages, les grands et les petits hommes du jour; de ces pamphets passionnés, objurgateurs, au trait mortel et empoisonné, qui resteront comme les modèles inimitables du genre, en faisant regretter que tant de style, de verve et de talent ne se soient pas rencontrés toujours avec un jugement plus impartial, avec des sentimens plus empreints de justice et de vérité; c'est le peintre mordant et hardi de ces *portraits parlementaires* si finis, si saisissans, si variés de ton et de couleurs, où l'art semble se jouer avec la difficulté du sujet, où la critique littéraire place l'écrivain encore au-dessus du juge, où tout serait admirable en un mot, si, là encore, la passion politique n'altérait trop souvent la justesse des appréciations; si parfois aussi l'abus de la même manière et la coquetterie importune du style ne juraient pas avec la sévérité obligée de quelques tableaux; cet homme enfin, c'est TIMON!..... Dans le monde, au Parlement, et au frontispice d'un livre de science impérissable, il s'appelle encore M. de Cormenin. C'est de lui, ou plutôt c'est de l'un de ses ouvrages les plus célébrés que nous allons nous occuper aujourd'hui.

Et d'abord, qu'on me permette de le dire, ce n'est pas sans quelque scrupule que je viens me heurter aux écueils d'un tel sujet. Collaborateur de Timon dans ce journal, qui doit à sa plume tant de remarquables articles, honoré dès longtemps de son amitié, n'ai-je pas à redouter qu'une critique trop leste et trop vive peut-être, à mon insu, ne lui semble téméraire et coupable, à lui, saturé depuis dix années de tant d'éloges et d'ovations! Et puis, collègue de Timon à un autre titre, le livre que j'entreprends d'apprécier n'est-il pas là pour m'enseigner combien il en coûte d'être fâcheusement noté sur ses tablettes, et à quelle éternité de supplices sont voués les infortunés qu'il appelle au jugement dernier! Mais Timon est homme d'esprit par-dessus tout, ennemi d'ailleurs des monopoles; partant, incapable de dénier à autrui un droit dont il a si largement usé pour sa part. Enfin, on l'a tant loué, et depuis si longtemps, qu'un peu de diversion ne saurait lui déplaire. — Je me rassure donc, et reviens au LIVRE DES ORATEURS.

Un zoïle chagrin pourrait reprocher quelque ambition à ce titre, et en nier la justification. Timon a-t-il prétendu en effet offrir son œuvre comme le conseil indispensable de tous ceux qui aspirent aux triomphes de l'éloquence, comme le trésor des règles et des principes dont l'art ancien et l'art moderne nous ont laissé la tradition? Mais nous verrons tout à l'heure que tel ne semble pas avoir été son but, que tel n'est pas du moins le résultat qu'il a atteint.

A-t-il entendu, au contraire, indiquer par ces mots, le plan qui d'abord fut seul dans sa pensée, celui d'une galerie où figureraient les orateurs les plus éminens de tous les âges, de tous les pays? Mais il est facile encore de reconnaître que le cadre même ne répond pas au titre, puisque les portraits qu'il renferme appartiennent tous à la même époque, et, sauf un seul, à notre pays; que le choix pèche souvent par l'arbitraire, et qu'en réalité il ne s'agit que de quelques esquisses, tracées dès le principe pour une revue éphémère, reportées depuis sur une toile plus durable, grattées, peintes et repeintes avec amour, prenant à chaque retouche des proportions plus grandes et plus ambitieuses, aujourd'hui enfin arrivées à leur douzième reproduction, avec cortége de prologue et de préceptes sur les différens genres d'éloquence, ou plutôt sur les différens modes de parler... et d'écrire, que Timon décore de ce nom.

Tel est l'ensemble du livre; essayons d'en faire apprécier quelques détails, et commençons par la partie intitulée : PRÉCEPTES.

Nous ne ferons certes pas à Timon le reproche d'avoir voulu, à la différence des maîtres de l'art dans l'antiquité, enseigner une science qu'il semble avoir pris à tâche de pratiquer le moins possible. M. de Cormenin a su montrer avant 1830 que la didactique n'était pas seule à son usage, et que lui aussi pouvait offrir l'exemple en même temps que la leçon. Et puis, qui ne se rappelle les vers d'Horace, empreints d'ailleurs d'une si fausse modestie :

« .... *Fungar vice cotis, acutum*
« *Reddere quæ ferrum valet, exsors ipsa secandi!* »

Donc, à tous égards, nous reconnaissons que Timon est, en fait d'éloquence, le juge le plus compétent qui se puisse rencontrer, et nul de ceux qui ont lu son livre ne sera tenté de nous contredire.

L'éloquence parlementaire devait naturellement appeler les premiers regards d'un écrivain qui tient dans la politique, ou pour mieux dire dans la polémique, un rang si élevé. De ce point de vue, il s'est attaché d'abord à rechercher les causes qui constituent dans chaque pays moderne l'éloquence parlementaire, d'après le caractère de la nation, le génie de la langue, les besoins sociaux et politiques de l'époque, la physionomie de l'auditoire. Ici se place une étude piquante et vraie, un parallèle vif et ingénieux des mœurs et des habitudes des peuples chez lesquels la tribune politique est devenue l'un des pouvoirs sociaux. C'est, en quelques pages, une peinture dont les nuances fines et délicates sont rendues avec un bonheur d'expression digne du sujet.

L'auteur examine ensuite les divers modes de discourir, l'improvisation, la lecture et la récitation, ainsi que les professions qui *prédisposent* à l'éloquence parlementaire.

« On peut, dit-il, admettre *trois grandes divisions d'orateurs* : ceux qui improvisent sans trop savoir ce qu'ils vont dire; ceux qui lisent ce qu'ils ont écrit; ceux qui récitent ce qu'ils ont appris. » Cela posé, Timon les prend tour-à-tour, les bafoue, les flagelle, les arrache de la tribune et les jette en pâture à la risée publique, sans pitié, sans remords, sans choix, sacrifiant à sa verve impitoyable ministériels et opposans, *la montagne* et *la plaine*, amis et ennemis, individus et catégories, tant la causticité de sa plume, tant la fougue de ses entraînemens de critique l'emportent sur l'équité de son esprit, sur la force de ses sympathies; tant — circonstance que nous retrouverons presque à chaque page — ses dispositions généralisatrices le portent à faire un type commun d'un type individuel, des traits d'un seul les traits de tous!

Que dire, par exemple, de la cruauté avec laquelle Timon traite ceux qu'il appelle les *liseurs*, et parmi lesquels il semble oublier que brillèrent Royer-Collard et plusieurs des orateurs les plus éminens de la restauration, si ce n'est qu'il faut reconnaître tout au moins une bien rare abnégation d'amour-propre en lui, qui n'a jamais paru à la tribune que pour y *lire* des discours écrits!

Mais par contre, les improvisateurs trouveront sans doute grâce devant ses yeux? pas davantage; car, selon lui, les improvisateurs sont coupables, pour la plupart, d'avoir été avocats, professeurs, ou militaires; et Timon aime fort médiocrement les militaires, les professeurs et les avocats; les avocats surtout! Qu'aime-t-il donc parmi les professions qui *prédisposent* à l'éloquence, puisqu'il paraît que l'école de peloton est un mode d'initiation à l'éloquence de la tribune? Bien embarrassé serait Timon de vous le dire; mais les Critiques sont ainsi faits, et nous sommes forcés d'admettre que l'éloquence doit se rencontrer surtout chez ceux-là que rien n'y prédispose. Telle est la logique de Timon, ou du moins telle est la conséquence regrettable de cette *prédisposition* de l'auteur à généraliser tous ses aperçus.

S'il m'était permis d'écrire des noms propres sous chacun des caractères tracés par notre La Bruyère politique, en reconnaîtrait aisément les originaux de certains portraits, fidèles sans doute, eu égard au personnage qui a posé, mais faux ou dénaturés, eu égard à ceux que le peintre a classés dans la même famille. Qu'on en juge par quelques traits : « Les militaires, dit Timon, portent la tête haute; ils abordent la tribune avec hardiesse et impatience, comme ils aborderaient une batterie... On leur passe le mépris de la grammaire, l'amertume grossière des reproches, l'abus des figures de rhétorique et le décousu du discours... Ils peuvent dire à peu près, dans le langage qu'ils veulent, trivial ou correct, uni ou soubresauté, tout ce qui leur sort de la tête, sans qu'on les rappelle à l'ordre. Pour moi, dût-on blâmer ce goût-là, je préfère ces soldats brutaux qui dégainent leur sabre et qui marchent droit sur vous, à ces rhéteurs doucereux qui vous assassinent à coups d'épingle.»

« ... Les professeurs s'emparent de la parole plutôt qu'ils ne la demandent : ils régentent la chambre comme une classe d'écoliers; ils commencent par poser sur le marbre de la tribune leur bonnet carré, et les secrétaires en ont quelquefois surpris qui tiraient de dessous leur robe de pédant la férule et le martinet. Ils sont vains, subtils, rogues, secs, impérieux, humoristes, argutieux, dogmatiques et pleins d'eux-mêmes; ils ne s'embarrassent guère de ce qu'on leur objecte ou de ce qu'on leur répond, mais de ce qu'ils disent.... Ils ont la raideur des méthodes et le despotisme des axiomes; mais comme on ne les élit députés qu'à cause de leur renommée, ils sont généralement d'un esprit supérieur, savant, profond, et à l'occasion divertissans ou fort ennuyeux.»

Du moins, dans ces tableaux, quelques teintes adoucies, quoique bien rares, viennent-elles atténuer un peu la crudité générale des tons! Mais ces ménagemens parcimonieux, ces faibles correctifs, Timon s'en garde bien à l'endroit des avocats : voyez plutôt sous quelles couleurs il les représente, et comme son humeur satirique se donne carrière à leurs dépens, sans égard pour le drapeau sous lequel ils sont enrôlés, sans distinction des bancs où ils s'asseient, de ces bancs qui d'ordinaire ont le privilége singulier d'imprimer aux gens le sceau du génie ou le cachet du crétinisme, selon qu'ils sont situés à gauche, à droite ou au centre de l'assemblée; tant l'horreur de Timon pour la toge est instinctive et absolue, tant elle le domine et le rend partial dans son impartialité même!

« Les avocats, dit-il, parlent pour qui veut, tant qu'on veut, sur ce qu'on veut. Ils ont l'ouïe fine et toujours au vent; et si vous les interrompez, au lieu de les embarrasser, vous ne faites que leur donner la réplique : l'habitude de plaider le pour et le contre, le non-vrai et le vrai, fausse leur judiciaire. Après avoir pris au corps un ministre, ils le terrassent, le battent et le piétinent; et puis, quand ils repassent devant le banc de cet homme, tout meurtri de sa chute et de leurs coups, vous les voyez hocher la tête d'un air riant, lui tendant la main, et les voilà qui sont ensemble les meilleurs amis du monde!.... Les avocats sont chaleureux de langue et froids de cœur, têtus, pointilleux et grands enfileurs de paroles; ennemis de la logique, parce que la logique va droit à son but, et que leur affaire n'est pas d'arriver sitôt. Alerte en partant, leur verbe court tout d'une haleine, brûle le pavé, s'essouffle et tombe... »

Oublieux Timon! dans l'amertume de vos sarcasmes, ne vous souvenez-vous donc point que la plupart des hommes qui ont jeté tant d'éclat sur la tribune française, depuis Barnave et Vergniaud jusqu'à de Serre et Martignac, jusqu'à Garnier-Pagès et Berryer; que ces hommes, objets de votre admiration, sont sortis des rangs du barreau, et ont préludé comme *avocats* aux triomphes qui les attendaient comme *orateurs*? Qu'elles sont loin de votre esprit ces heures d'épanchement, dont l'auteur de cet article conserve précieusement le souvenir, où dans vos nobles aspirations vous déploriez que le cours de vos destinées ne vous eût pas permis de vous initier aux secrets du barreau, de vous exercer à ses luttes, d'y

acquérir les facultés de spontanéité, d'abondance, de méthode et de dialectique qu'elles font germer et que vous trouviez alors si précieuses!

Le barreau ne vous paraissait pas seulement une pépinière de bavards, brouillons et égoïstes; vous saviez apprécier avec gravité, avec justice, les avantages comme les abus de cette école; vous proclamiez avec enthousiasme les généreux dévoûmens, les grands caractères, les saintes et patriotiques convictions dont elle avait été le berceau. Mais alors vous n'aviez pas renoncé aux palmes de l'orateur pour le fouet du satirique; les séductions du pamphlet n'avaient pas effacé l'attrait des gloires de la tribune : M. de Cormenin ne s'appelait pas encore Timon !

Nous n'avons pas la prétention de suivre le spirituel et caustique écrivain dans tous les développemens de son sujet. Ainsi nous ne mentionnerons que pour ordre le chapitre consacré aux diverses *classifications d'orateurs, d'après leur spécialité et leur humeur*. Là se trouve une peinture aussi piquante qu'arbitraire de ceux que Timon qualifie d'imaginatifs, de logiciens, de pathétiques, de malins, de spécialistes, de sociaux, de réglementaires, de phraséologues... et d'interrupteurs.

N'est-il pas permis de remarquer seulement que ces portraits, la plupart de fantaisie, et touchés avec une malice ingénieuse que relève merveilleusement la souplesse infinie du style, semblent se rattacher de bien loin au plan annoncé de cette partie du livre, à la didactique de l'art, en un mot? Comment admettre, en effet, que l'étude intitulée *l'Interrupteur*, surtout celle de *l'Interrupteur qui ne parle pas*, puisse entrer sérieusement dans un cadre affecté à l'enseignement de l'éloquence? Tranchons donc le mot, et disons que Timon s'est bien plus préoccupé de certains originaux placés sous ses yeux et des profils ravissans qu'ils lui prêtaient, que des abstractions techniques du sujet; qu'après avoir tracé, conformément aux lois de son tempérament et au cours de ses dispositions du jour, les portraits parlementaires qui firent si heureuse fortune, il lui vint à la pensée de compléter l'œuvre, en prenant sa tâche au rebours, c'est-à-dire en résumant dans un travail d'ensemble, en guise de prologue, et sous le titre de *préceptes*, les traits divers que ses premiers essais avaient personnifiés.

De là vient, nous le répétons, que le même point de vue, la même préoccupation, le même faire, se retrouvent dans les deux parties du livre, et que toute la différence qui existe entre la *galerie* et le *péristyle* dressé après coup consiste dans la réduction des figures, dans la profusion des croquis et dans la suppression des *étiquettes*. De là vient, enfin, que si la partie didactique répond fort médiocrement à son titre, elle est en revanche éminemment descriptive et pittoresque, et qu'ainsi acceptée, elle offre les tableaux les plus animés, les plus saisissans, je n'ose dire les plus vrais. C'est le crayon de Callot fait plume; et en vérité — je ne sais si Timon me passera la témérité du mot — n'est-ce pas une adorable charge, entre cent autres pareillement touchées, que celle où l'auteur définit ainsi l'une de ses classifications :

« Les interrupteurs qui ne parlent pas font beaucoup plus de bruit que ceux qui parlent, car ils imitent, avec un bonheur de ressemblance et une vérité d'exécution qui ne laisse rien à désirer, les cris de tous les animaux domestiques ou sauvages que le créateur a jetés sur la terre. Ils jacassent, ils gloussent, ils jappent, ils miaulent, ils croassent, ils beuglent, ils bêlent, ils hurlent, absolument comme eux. Lorsque tous ces pieds trépignent, que toutes ces mains font craquer leurs doigts, que toutes ces têtes se dressent et que toutes ces langues sifflent, il se fait alors un bruit de murmures si mêlés, si divers, si aigres, si discords, si éclatans, que la voix de l'orateur s'y perd, comme le chant d'un oiseau dans les mugissemens de la tempête. »

En écrivant ces lignes où, comme partout ailleurs, le mouvement du style est calculé avec un art si minutieux pour ajouter à la puissance de l'image, Timon était évidemment sous l'impression des scènes dont les hustings électoraux et le parlement anglais lui-même offrent le spectacle peu édifiant. Qui n'a lu ces orageuses séances où nos flegmatiques voisins enregistrent sans vergogne, comme les plus simples incidens du monde, des manifestations du genre de celles-ci : *trois hourrah* pour O'Connel ! *trois grognemens* pour Robert Peel ! Qui ne se rappelle cette fameuse nuit parlementaire, où, sept heures durant, l'opposition força onze fois la chambre d'aller aux voix sur la même question, en demandant *la division*, et où, sept heures durant, la noble assemblée eut pour distraction un concerto en tout conforme au charivarique programme décrit par Timon ? Mais je ne sache pas que cette harmonie imitative ait encore passé le détroit, ni qu'elle ait pris siége dans notre Parlement. Ce que Timon aurait pu reprocher avec plus de fondement à nos *honorables*, sans avoir besoin de forcer ses couleurs et de caricaturer ses portraits, c'eût été la trop réelle et trop fâcheuse tendance qu'ils ont à ne prêter aucune attention aux questions sérieuses et pratiques qui n'ont pas le mérite de stimuler la curiosité ou les passions; à couvrir impoliment du bruit de leurs conversations des discours utiles, bien pensés, mais qui ne sortent point d'une bouche en faveur; à se dispenser enfin, grâces à l'égide du nombre et de la confusion qui les dissimule en favorisant ce que j'appellerai presque une lâcheté, de ces égards et de ces convenances dont ils rougiraient de se dégager dans le monde, et que beaucoup pourtant devraient se faire une loi d'observer, ne fût-ce que par calcul d'égoïsme et en vue de la réciprocité.

Voilà ce qu'une critique vive, indépendante, mesurée, ne saurait assez reprendre et s'efforcer de corriger. C'est là que le sarcasme, venant en aide à la justesse des reproches, aurait belle et utile carrière; car ses traits seraient d'autant plus sensibles qu'ils auraient un but plus vrai, et à Timon, mieux qu'à tout autre assurément, appartient une si brillante tâche. Cela d'ailleurs ne rentrerait-il pas dans le sujet qu'il s'est proposé, autant au moins que ses chapitres *sur la tactique particulière aux ministres de chaque département, sur le sténographe*, et *sur le compte-rendu*, qui ne nous semblent pas, les deux derniers surtout, avoir une affinité très directe avec les règles de l'éloquence, mais sur lesquels nous reviendrons cependant, parce qu'il s'y trouve d'autres leçons que nous ne voulons pas omettre, et que, s'ils ne valent point comme préceptes de l'art oratoire, ils offrent des études d'un vif et singulier intérêt.

Nous ne ferons pas le même reproche aux chapitres qui traitent *du port* et de *la diction*, non plus qu'à celui que l'auteur a intitulé : *Aphorismes de l'éloquence parlementaire*. Il est difficile de réunir en six pages plus de leçons pratiques et vraies, plus d'observations ingénieuses et topiques. Peut-être faut il regretter que Timon y ait jeté tant d'esprit, y ait semé tant de ces effets de style, qui permettent de supposer que l'auteur écrit moins pour l'instruction du prochain que pour son propre succès, ou que le démon de la satire le poursuit incessamment de son souffle malin. Peut-être surtout faut-il regretter que tout cet esprit ôte au livre le cachet que l'on voudrait plus souvent y voir, et qu'il ait fatalement conduit Timon à déparer maintes fois, par de grotesques personnifications, des pages sérieuses et dignes de la haute portée de son talent; qu'on en juge sur cet *aphorisme*, par lequel nous terminerons aujourd'hui :

« Si vous êtes militaire, ne racontez pas à la tribune des histoires de vivandières, avec des jurons et la pipe à la bouche; ne retroussez pas votre moustache en façon de hérisson, et n'écorchez pas le français comme un Pandour, en mettant des S où il n'en faut pas, et en ôtant les T d'où il en faut. »

UN AVOCAT DÉPUTÉ.

ERRATUM. — Dans le Bulletin de la chambre des requêtes d'hier, deuxième affaire, troisième proposition, au lieu de *contractans*, LISEZ *constructeurs*. — Quatrième affaire, première proposition, au lieu de *directeur*, LISEZ *débiteur*.

MODES.

Décidément le caprice de la mode n'a pas suivi la saison, car nous n'avons pas eu de gelées, et jamais on n'a tant porté de fourrures. Toutes les pompeuses dispositions qu'a faites Alexander (rue Saint-Martin, 103) ont trouvé un accueil favorable, et ses camails d'hermine, ses garnitures de martre ont eu de grands succès. Beaucoup de femmes restées indécises se déterminent à acheter un camail d'hermine comme sortie de bal.

Les pardessus de Brunel et Leymerie, avec les montans, le collet et les mancherons en fourrure sont très riches et distingués. La taille est parfaitement dessinée dans cette espèce de paletot, qui laisse voir la robe.

Pour les robes de bal, Mmes Brunel-Leymerie font de charmantes garnitures en rubans et gaze qui rappellent parfaitement les toilettes Pompadour. Le bon goût de cette maison est élégant et recherché.

Mayer, avec ses richesses coquettes, ses caprices opulens, continue la révolution qu'il a commencée. C'est Mayer qui le premier a appris aux femmes le secret d'un gant bien fait, et toute la grâce cachée dans un *gant paré*. Cette année ses innovations ne se sont pas portées seulement sur la perfection du gant en lui-même, mais sur le luxe des garnitures qui sont riches comme un bracelet de joaillier.

Si nous pensons aux bals, pensons à Guerlain, c'est lui qui donne au visage l'éclat qui rend belle; c'est par la lotion de Guerlain que le teint reprend la fraîcheur que les veilles altèrent. C'est lui qui met sur les cheveux ce brillant naturel qu'ils doivent à l'eau lustrale, c'est encore lui qui répand sur le mouchoir de batiste brodé ces gouttes d'essences fines de Portugal, de bouquet du roi, d'ambroisie. Les parfums veulent une science profonde, et Guerlain la possède.

— Les magasins du *Bon-Pasteur* ne désemplissent pas. Les visiteurs y viennent assidument, et les marchandises se renouvellent avec rapidité. Il y avait ces jours derniers une prodigieuse quantité de robes de chambre ouatées, doublées de soie, à revers de taffetas, de satin, de velours ou de peluche. Il faut vraiment visiter ce magasin quand on a des nécessités d'emplettes. C'est un immense avantage que d'abréger le temps en s'adressant aux magasins où l'on trouve les choses faites.

Nous avons parlé de Ligier, passementier, rue Richelieu, 26, et des détails indispensables de l'uniforme, dont il s'occupe avec soin. Il faut rappeler qu'indépendamment des uniformes et des livrées qu'il dispose avec goût et savoir, il a aussi un choix précieux de ces jolies coquetteries que les modes du moment rendent indispensables. Nous nous en occuperons prochainement. Aujourd'hui Ligier est à nous encore pour tout ce qui est nécessaire à l'officier soigneux de son uniforme et au maître de maison pour sa livrée.

Les pianos à clavier mobile, de Richer, rue Vendôme, 6, obtiennent un grand succès. Comme instrumens, ils réunissent toutes les conditions possibles; comme meubles, ils sont élégans et coquets. L'acquisition d'un piano est une chose assez importante pour qu'il doive être agréable à nos lecteurs d'être guidés sur le choix d'un bon piano : ceux de M. Richer ont l'approbation des artistes.

Parmi les innovations utiles, celle des lits doubles se place au premier rang; il est impossible de voir rien de plus commode qu'un joli meuble, occupant dans le jour la place d'un canapé, et devenant le soir un lit complet aussi bon, aussi bien fait que celui de la chambre à coucher. *Baudry*, rue Neuve-Saint-Roch, 10, inventeur des lits doubles, vient d'obtenir un brevet de perfectionnement. C'est une des inventions les mieux entendues que nous ayions à signaler dans l'ameublement.

En terminant, je rappelle à mes lectrices et à mes lecteurs l'eau dentifrice du docteur Pierre, boulevard Montmartre, 14. Eau excellente pour l'entretien des dents; agréable pour parfumer la bouche après le repas, et très précieuse pour les fumeurs qu'elle délivre des suites fâcheuses du cigare.

Puis un mot pour Tortoni, ce glacier célèbre et toujours favori. Car sa renommée n'est plus de celles que l'on proclame, mais c'est sa faveur immuable que nous devons constater.

Constance AUBERT.

M. H. Ternaux-Compans vient de publier, à la librairie Firmin Didot frères, une *Notice historique sur la Guyane française*.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— *La Traite des Blanches*, par M. Texier-d'Arnout, tel est le titre d'un roman plein d'intérêt que publie en ce moment *la Sylphide*. L'auteur a groupé autour d'une idée neuve et originale des scènes où le drame, le sentiment, le rire et les larmes se succèdent tour à tour.

La Traite des Blanches obtient le plus grand succès parmi les femmes.

— Aux scènes de la vie privée et publique des animaux, l'éditeur J. Hetzel, pour n'abuser de rien, vient de faire succéder un ouvrage d'un genre tout différent, et qui déjà, néanmoins, a éveillé l'attention générale. Sous ce titre attrayant : *Voyage où il vous plaira*, MM. Tony Johannot, Alfrd de Musset et P.-J. Stahl se sont mis en frais de découvertes dans le domaine de l'imagination. Des récits charmans, des scènes de tout genre, de la fantaisie, enfin, avec de l'esprit, et sous tout cela des observations philosophiques, présentées avec convenance et bon goût, sans oublier une exécution typographique qui dépasse tout ce qu'on a vu jusqu'à présent. Telles sont les qualités qui paraissent devoir faire du *Voyage où il vous plaira*, un de ces livres qui ont tout à la fois l'approbation des artistes et du public, dont l'accord seul peut faire loi en matière d'art.

J. HETZEL, éditeur des SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX ET DU LIVRE DES PETITS ENFANTS.— OUVRAGES COMPLETS
rue de Seine, 33.

10 FRANCS la souscription A L'OUVRAGE COMPLET POUR PARIS.
12 francs Pour les départemens.

VOYAGE
OU IL VOUS PLAIRA
Avec Vignettes, — Notes, — Légendes, — Commentaires, — Incidents et Poésies,
Par MM. TONY JOHANNOT, — ALFRED DE MUSSET ET P.-J. STAHL

EN VENTE: la 5me livraison.
33 LIVRAIS. à 30 centimes. — PAPIER VÉLIN — MAGNIFIQ. VIGNETTES tirées à part et dans le texte.

PLACEMENT GARANTI. La réimpression du MONDE A VOL D'OISEAU, que la GAZETTE DE LA JEUNESSE donne en prime à ses souscripteurs, décide l'administration à informer les personnes qui ont manifesté le désir de s'intéresser dans cette affaire, dont le succès constant peut être aujourd'hui vérifié, que les dernières actions disponibles seront encore données AU PAIR jusqu'au 20 janvier courant.

CES ACTIONS, dont l'intérêt est garanti, donnent droit 1° à un revenu que l'on peut évaluer à 12 pour cent par an; 2° à une collection complète et à la réception gratuite du journal; 3° à la Bibliothèque d'éducation composée de 58 ouvrages, à un exemplaire du magnifique album keepsake le MONDE A VOL D'OISEAU, ouvrage de luxe, comportant 800 colonnes de texte, et plus de 300 gravures par les premiers artistes; 4° enfin, à une part proportionnelle dans la propriété du Journal et du matériel. C'est une bonne fortune que l'on recommande à toutes les personnes qui ont des fonds à placer.

Les porteurs de cinq actions ont droit à toutes les primes qui sont données chaque année, et à la réception perpétuelle de la GAZETTE DE LA JEUNESSE. Les actions sont de 350 francs, et se délivrent au siége de l'Administration, 171, rue Montmartre.

Rue de l'Echiquier, 36. POMMADE DURUT Rue de l'Échiquier, 36.
Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!
Aucun pot ne sort de chez Mme DURUT, qui fait elle-même l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés. On trouve aussi chez elle une pommade qui arrête la chute des cheveux et fortifie ceux des enfans. Prix du pot : 6 fr. (Aff.)

Le RACAHOUT DES ARABES
Est le SEUL ALIMENT étranger APPROUVÉ par l'Académie royale de Médecine, *seule autorité* qui offre garantie et confiance.
Premier Aliment des **Convalescens**, des Dames, des **Enfans**, et des Personnes faibles de la **Poitrine**, atteintes de maux d'**Estomac** ou de Gastrites.
ENTREPOT Chez DELANGRENIER, Rue Richelieu, n. 26, à Paris. *Dépôts dans toutes les villes* de France et de l'Étranger.

FABRIQUE DE BRONZES, PENDULES EN TOUS GENRES.
Tableaux à horloge, Candélabres, Flambeaux, Vases, Lampes Carcel, etc.
Lasne-Kœhler,
Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 84.
AU GRAND RÉGULATEUR.
Cette fabrique où se confectionnent toutes les parties de l'horlogerie et du bronze, et qui fournit un grand nombre de magasins de Paris, de la province et de l'étranger, a ouvert, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 84, un magasin où le public trouve l'avantage des PRIX DE FABRIQUE eux-mêmes, dans un bel assortiment de modèles les plus en vogue modelés par des artistes distingués et exécutés avec le plus grand soin. Les mouvemens de pendules y sont de première qualité et garantis pendant deux ans au moins.
Parmi les pendules qu'on y trouve on peut citer : le Duc d'Orléans, modèle équestre d'une parfaite ressemblance, monté aussi en groupe; Fontenelle, modèle de M. Brun, statuaire; Desaix, par le même; Molière, Condé, d'après M. David; Mme de Lavallière, la Vierge, Napoléon, Don Juan, la Niobé, d'après l'antique; Pâris et Hélène, etc.

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETENANT LES VÉSICATOIRES
Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

AVIS. Le CHOCOLAT MENIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISIEL, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce CHOCOLAT, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. Dépôt principal, PASSAGE CHOISEUL, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.
Menier

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours*
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

P. GUELAUD A Paris. SAVON GUELAUD. Rue de la Grande-Truanderie, 6.
Ce savon, auquel l'inventeur a donné son nom pour éviter les contrefaçons, possède seul la propriété de rendre la peau SOUPLE et UNIE, tandis que tous les autres savons la durcissent et la dessèchent. L'expérience constate ces avantages.

Mme J. ALBERT, BREVETÉE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.
PLUS DE CHEVEUX BLANCS
EAU MEXICAINE pour teindre à la minute les CHEVEUX et FAVORIS. Seule teinture garantie infaillible et inaltérable, 5 fr. (Envoi affr.) SALON POUR TEINDRE.

A vendre à l'amiable, une PROPRIÉTÉ située près la ville de Rugles, département de l'Eure, dans un endroit sain et agréable, et consistant en :
1° Une BELLE MAISON, nouvellement construite, distribuée au rez-de-chaussée en cuisine, offices, vestibule, salle à manger, salon, chambres à coucher; au premier étage en trois chambres à feu avec cabinets et trois autres chambres; beau grenier au-dessus dont il serait facile de faire des mansardes.
Avant-cour, basse-cour, plantées d'arbres fruitiers, d'arbres verts et autres arbres d'agrément, contenant 1 hectare 11 ares 60 centiares. Dans cette basse-cour plusieurs bâtimens neufs à usage d'écuries, remises, grange, four à pain, bûcher, cave basse, fruiterie, etc., etc.
2° Et deux hectares et demi ou environ de TERRE LABOURABLE de bonne qualité, ensemencée en luzerne.
S'adresser pour tous renseignemens et pour traiter, à Me Sanson, notaire à Conches, arrondissement d'Evreux (Eure).
(Les lettres non affranchies seront refusées.)

A vendre à l'amiable, à 15 kilomètres de Paris et 4 de Versailles, une très belle FERME, d'un produit de 25,000 fr., net d'impôts et de frais d'assurance. Le fermier est très solvable.
S'adresser à Me Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

A céder, à des conditions avantageuses, une ÉTUDE DE NOTAIRE, dans le ressort de la Cour royale de Besançon.
S'adresser à l'Office industriel, rue Neuve-Vivienne, 36, à Paris.

LES COMPRESSES DE LEPERDRIEL n'ont rien de commun avec les contrefaçon du commerce; elles portent son timbre et sa signature. Faubourg Montmartre, 78.

IL A ÉTÉ ÉTABLI un Dépôt spécial DU GRAND VIN de Bordeaux LA ROSE
Chez M. RIVET, déjà connu pour la vente des vins de Champagne MOET, Boul. Poissonnière, N° 8 à Paris.

Adjudications en justice.

Etude de Me MARION, avoué à Paris,
Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le dix-huit janvier 1843,

D'UNE MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue Neuve-St-Jean, 11.

Cette propriété consiste en un corps de logis donnant sur la rue Neuve-Saint-Jean, 11, élevés de cinq étages carrés et d'un étage en mansardes; en un corps de bâtiment au fond de la cour, élevé de cinq étages carrés, et en bâtimens en aile à droite et à gauche, élevés de six étages et en une cour au milieu desdits bâtimens.

Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Marion, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86;

2° A Me Jarsain, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2. (871)

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Leroux et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré,

M. Louis BRUEL, marchand tôlier, demeurant à Paris, rue des Messageries, 9;

Et M. Louis VERNHES, ouvrier tôlier, demeurant mêmes rue et numéro,

Ont établi entre eux, pour l'exploitation du commerce de marchand tôlier, une société en nom collectif, qui aura son siége à Paris, susdite rue des Messageries, 9.

Cette société a été contractée pour cinq ans, à compter du jour de la célébration du mariage projeté entre M. VERNHES et Mlle Louise-Joséphine BADUEL, fille de M. Antoine BADUEL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 55.

La raison et la signature sociales sont BRUEL et VERNHES.

Chacun des associés a la signature sociale; ils administreront conjointement ou séparément les affaires de la société.

Pour extrait :

Signé LEROUX. (143)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 JANVIER 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CARRÉ, md de vins, rue de Clichy, 76, à Batignolles, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 3551 du gr.);

Du sieur MORLET, entrep. de bâtimens à La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 10, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 3552 du gr.);

Du sieur DESMARES, md de modes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 3553 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PAGE, tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36, le 18 janvier à 9 heures (N° 3544 du gr.);

Du sieur PORLIER, épicier, faubourg St-Martin, 102, le 18 janvier à 9 heures (N° 3541 du gr.);

Du sieur BOIVIN, md de fer, rue Montmartre, 26, le 18 janvier à 2 heures (N° 3540 du gr.);

De la Dlle HAUTEFEUILLE, mde d'habits, rue de la Cité, 37, le 18 janvier à 3 heures (N° 3535 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BAUDOUIN, fab. de chaussures, rue de la Cité, 64, le 17 janvier à 3 heures 1/2 (N° 3446 du gr.);

Du sieur BARBARD, tenant café-estaminet au bois de Romainville, le 18 janvier à 3 heures (N° 3427 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ALEXANDER, mécanicien, faub. Saint-Martin, 259, entre les mains de MM. Moisson, rue Montmartre, 173, et Gibert, rue d'Enghien, 16, syndics de la faillite (N° 3524 du gr.);

Du sieur PEROT, grainetier, quai de la Gare, 22, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3512 du gr.);

De la Dlle CABY, maîtresse d'hôtel garni, rue St Joseph, 10 bis, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 3509 du gr.);

De la dame veuve AUSSANDON, tenant l'hôtel Vivienne, rue Vivienne, 14, entre les mains de M. Clavery, marché St Honoré, 21, syndic de la faillite (N° 3491 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur CHAMBRETTE, anc. md de vins, rue des Sts-Pères, 71, sont invités à se rendre, le 18 janvier à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2869 du gr.);

ASSEMBLÉES DU JEUDI 12 JANVIER.

MIDI : Feinieux, entrep. de bâtimens, clôt. — Lemoine, paveur, id. — Lapalus, fab. de clous d'épingle, id. — Dlle Grignon, lingère, remise à huitaine. — Peynot, marbrier, synd. — Carnel, boulanger, id.

DEUX HEURES : Etiévant, voiturier, id. — De Bergue et Spréafico, ingénieurs-mécaniciens, id. — Baudrier jeune, agent d'affaires, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 9 janvier 1843 : Demande en séparation de biens formée par dame Jeanne-Gillette Villayes, épouse du sieur Pierre-François Labbé, serrurier-mécanicien, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Antoine, 282, ci-devant, et actuellement rue de l'Orme, 9, Faguiez avoué.

Le 31 décembre 1842 : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Angélique-Virginie Hadot séparée quant aux biens avec le sieur François Meyer, son mari, ancien limonadier à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 10, Th. Petit avoué.

BOURSE DU 11 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	fin c.
5 0/0 compt..	120 20	120 20	120 5	120 5
—Fin courant	120 40	120 40	120 30	120 30
3 0/0 compt..	79 20	79 20	79 10	79 10
—Fin courant	79 40	79 40	79 30	79 30
Naples compt.	107 —	107 —	107 —	107 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le janvier 1843. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, maire du 2e arrondissement.